

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE RUGBY



Marcoussis, le 2 juin 2016

AVIS HEBDOMADAIRE n°1012

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2016-2017
PUBLICATION DES TITRES I ET II**

Pour la saison 2016-2017, le Comité Directeur de la FFR a adopté:

- Lors de ses réunions des 18 mars et 22 avril 2016, des modifications du Titre I des Règlements Généraux de la FFR
- Lors de ses réunions des 18 mars, 22 avril et 27 mai 2016, des modifications du Titre II des Règlements Généraux de la FFR.

Les textes ainsi modifiés sont annexés au présent Avis hebdomadaire.

Les dispositions des chapitres 3, 4 et 5 du Titre II relatives aux qualifications, aux mutations et au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, entreront en vigueur dès le 10 juin 2016.

Le Secrétaire Général

Alain DOUCET

Pièces jointes :

Titre I des Règlements Généraux 2016-2017
Titre II des Règlements Généraux 2016-2017

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I – LES STRUCTURES FEDERALES

Les structures fédérales sont composées de :

- La Fédération pour la gestion de la pratique du rugby à XV, à 7, à 5, du « Rugby loisir », du « Beach rugby », ainsi que de toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit par délégation du Ministère chargé des sports.
- La Ligue Nationale de Rugby pour la gestion du rugby professionnel par délégation de la Fédération.
- Les Comités territoriaux pour l'application de la réglementation sportive par délégation de la Fédération.
- Les Comités départementaux pour la gestion des actions locales de formation et d'animation.

ARTICLE 110 – LA FEDERATION

110-1 - Siège social

La F.F.R. a son Siège au 3 - 5 Rue Jean de Montaigu - 91463 MARCOUSSIS CEDEX

- Téléphone : 01 69 63 64 65
- Internet : <http://www.ffr.fr>

110-2 - Les Services administratifs

Sous l'autorité du Secrétaire Général de la F.F.R. et sous la direction du Directeur Général, les services de la F.F.R. sont répartis dans 5 Directions :

- La Direction de la Valorisation des Ressources Humaines,
- La Direction Financière et Administrative,
- La Direction des Activités Sportives et Juridiques,
- La Direction Marketing, Commerciale et Communication,
- La Direction Sportive.

110-3 - Les Commissions fédérales

La F.F.R. met en place des Commissions regroupées par secteurs de responsabilité.

Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau Fédéral.

Les Présidents ainsi que les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

La création, la suppression, la modification ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs propres de décision sur certaines questions, si les Statuts, le Règlement intérieur ou les Règlements généraux le prévoient, comme les organismes disciplinaires, la D.N.A.C.G., **les organes** de lutte contre le dopage...

110-4 - Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français

Il est institué au sein de la F.F.R., un **Comité** d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français.

Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences notamment, figurent **en annexe**.

ARTICLE 111 – LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY (L.N.R.)

111.1 - La L.N.R.

La Ligue Nationale de Rugby est une association déclarée, créée par la Fédération Française de Rugby.

Conformément à ses statuts, elle assure la gestion des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby et avec les dispositions de la convention jointe en annexe, conclue entre la F.F.R. et la L.N.R., en application des dispositions en vigueur.

Trois représentants du Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby participent à l'assemblée générale de la Ligue Nationale de Rugby ainsi qu'un représentant des arbitres, désigné par la Commission Centrale des Arbitres de la Fédération Française de Rugby.

Le Président de la Fédération Française de Rugby, le représentant de la F.F.R. à World Rugby et le Président du Comité de sélection des équipes nationales participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la L.N.R.

111.2 - La coordination entre la F.F.R. et la L.N.R.

En application de l'article 2 de la convention conclue entre la F.F.R. et la L.N.R., les présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., accompagnés de deux membres de leurs Comités Directeurs respectifs, se réunissent au minimum deux fois lors de chaque saison sportive, afin de définir les objectifs, projets et actions communs prioritaires, ainsi que les modalités de collaboration permettant leur préparation et/ou leur mise en œuvre.

Un procès-verbal de ces réunions est établi par la F.F.R.

La F.F.R. et la L.N.R. sont convenues d'un principe de concertation préalable à toute décision s'attachant aux domaines de compétence exercés en commun, tels que définis à l'article R.132-11 du Code du Sport.

ARTICLE 112 - LES COMITES TERRITORIAUX

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 19 du Règlement Intérieur, la Fédération Française de Rugby peut créer des organismes régionaux. Ces organismes sont dénommés « Comités territoriaux ».

Les Comités territoriaux sont des associations déclarées, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts sont établis sur un modèle élaboré par la F.F.R.

112-1- Répartition des Comités territoriaux

La F.F.R. étend son action sur l'ensemble du territoire national ; la liste de ses Comités territoriaux est fixée par le Règlement Intérieur.

Les associations affiliées à la F.F.R. sont en principe rattachées au Comité territorial dans le ressort duquel elles exercent leurs activités sportives, sauf dérogation accordée par le Comité directeur de la Fédération.

Une telle décision ne peut prendre effet :

- qu'à la date de la constitution d'une nouvelle association ;
- qu'entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour les associations déjà affiliées.

112-2 - Pouvoirs des Comités Territoriaux

Les Comités territoriaux ont la possibilité d'adopter des Règlements généraux spécifiques dans les domaines qui ne sont pas déjà réglés dans les Règlements généraux de la F.F.R.

La comptabilité des Comités territoriaux est soumise au contrôle de la F.F.R.

112-3 - Relations avec les instances régionales

Dans les régions administratives qui regroupent plusieurs Comités territoriaux, ces derniers ont la possibilité de constituer une structure destinée à coordonner leurs actions auprès des instances régionales.

ARTICLE 113 – LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 23 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur peut créer des Comités départementaux.

Les Comités départementaux sont des associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont les statuts sont établis sur un modèle élaboré par la F.F.R.

En dehors des Statuts cités ci-dessus, les Comités départementaux n'ont pas le pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et territoriaux qui les concernent. Leur activité est réglementée par les articles 23, 24 et 25 du règlement intérieur de la F.F.R.

CHAPITRE II – LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA F.F.R.

ARTICLE 120 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES NATIONAUX

La F.F.R. détient des pouvoirs par délégation du Ministère **chargé** des sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général assurent notamment les relations avec les différents Ministères et en particulier, le Ministère chargé des sports, ministère de tutelle de la F.F.R.

La F.F.R. est Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) au titre des Fédérations non Olympiques.

La F.F.R. peut agir par convention avec les différentes Fédérations affinitaires, scolaires, universitaires et Organismes nationaux, dans les secteurs de leur compétence.

Une convention entre la F.F.R. et l'U.S.J.S.F. (Union Syndicale des Journalistes Sportifs de France) fixe les conditions d'accès et de travail des médias dans les enceintes sportives.

ARTICLE 121 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES INTERNATIONAUX

La F.F.R. applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur. Elle est représentée au sein du Conseil de World Rugby par deux membres désignés par le Comité Directeur.

D'autres membres de la F.F.R. peuvent être appelés à siéger dans les Commissions ou Groupes de Travail de World Rugby par décision du Comité Directeur.

La F.F.R. est membre fondateur de la Coupe du Monde (R.W.C.).

La F.F.R. est Membre du Comité des VI Nations. Deux représentants à cette Instance sont désignés par le Comité Directeur.

La F.F.R. est Membre fondateur de l'E.P.C.R., association organisatrice de la Coupe d'Europe. Un représentant à cette instance est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.

La F.F.R. est membre Fondateur de Rugby Europe. Ses représentants sont désignés par le Comité Directeur.

Tout club affilié à la F.F.R. a l'obligation de respecter :

- Les engagements internationaux pris par la F.F.R. au nom de ses clubs ;
- Les règlements internationaux ;
- Les règlements des compétitions internationales auxquelles il participe ;
- Les décisions prises par les instances internationales dans le cadre de leurs compétences.

Le Comité Directeur est compétent pour prendre toute mesure ou sanction à l'encontre d'un club ou d'un licencié ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 122 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES COMMERCIAUX

122-1 - Dépôt de protection des marques

La F.F.R. est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « F.F.R. », « XV de France », etc. Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la F.F.R.

122-2 - Logo et Charte graphique

Le Logo de la F.F.R. doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la F.F.R. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que le service Communication de la F.F.R. tient à la disposition des organisateurs.

122-3 - Partenariats / Publicité

La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les Compétitions organisées par la F.F.R. est du ressort exclusif de la F.F.R. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur.

La publicité sur les maillots est régie par les règles de World Rugby - certains aménagements peuvent être décidés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la F.F.R. doit obtenir l'autorisation écrite de la F.F.R.

En ce qui concerne les droits marketing et commerciaux relatifs au secteur professionnel, gérés par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation de ces droits sont stipulées dans la convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby.

122-4 - Droits de retransmissions

Les droits de retransmissions télévisées ou/et radiodiffusées de toutes les rencontres de rugby, nationales et internationales, se déroulant sur le territoire français sont la propriété de la F.F.R.

Ces droits de retransmissions peuvent être cédés à des tiers par décision du Comité Directeur.

Dans tous les cas où la F.F.R. déciderait de transférer ponctuellement l'exercice de ses droits à un tiers, une Convention, approuvée par le Comité Directeur, devra être signée.

En ce qui concerne le secteur Professionnel, géré par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation des droits sont stipulées dans la Convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby en vigueur.

122-5 - F.F.R. Développement

Société Anonyme à Responsabilité Limitée, F.F.R. Développement a pour actionnaire unique la Fédération Française de Rugby. Bénéficiant d'une licence F.F.R., elle dispose de l'exclusivité pour la mise en place de la commercialisation de produits dérivés à partir des marques F.F.R. et XV de France. Elle peut être également chargée de l'organisation d'opérations de relations publiques.

ARTICLE 123 – LES RELATIONS PUBLIQUES DE LA F.F.R.

On désigne sous le titre de relations publiques, les réceptions organisées par la F.F.R à l'occasion de manifestations fédérales (matches, congrès, assemblées générales, etc).

L'ordonnance de ces relations publiques et la répartition des frais qu'elles occasionnent sont arrêtées par le Secrétaire Général de la F.F.R en liaison avec le Trésorier Général.

La liste des personnes invitées à participer à une manifestation fédérale, aux frais de la F.F.R., en France et à l'étranger, est proposée au Président de la F.F.R. par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général gère un contingent de places et d'invitations lié aux opérations de relations publiques, pour chaque match organisé par la F.F.R.

CHAPITRE III – LES DECISIONS FEDERALES

ARTICLE 130 – LES TEXTES OPPOSABLES AUX CLUBS ET AUX MEMBRES

Les textes fédéraux opposables sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Le « rugby digest » ;
- Le règlement des compétitions fédérales ;
- Le règlement du championnat de France de 1^{ère} division fédérale ;
- Le cahier des charges relatif aux conditions de participation à la phase finale d'accession au championnat de France de 2^{ème} division professionnelle ;
- Le cahier des charges des centres d'entraînement labellisés - Rugby à XV ;
- **Le Statut du joueur en formation ;**
- L' « Essentiel des règles et dispositions F.F.R. » ;
- Les décisions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- Les avis hebdomadaires ou les courriels consécutifs à des décisions du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées ;
- Toute convention éventuellement conclue entre la FFR et l'un de ses clubs affiliés en vue de la participation de ses équipes, sous condition(s), aux compétitions fédérales.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des seules compétitions territoriales et qui ne sont donc opposables qu'aux seuls clubs (et leurs membres) dont les équipes « UNE » seniors participent à ces compétitions.

ARTICLE 131 – LES DECISIONS D'INTERET SUPERIEUR – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la F.F.R. pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt supérieur du rugby y compris du rugby professionnel, sur toutes les questions sportives, administratives et financières qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues dans les présents règlements généraux.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité du programme des équipes de France,
- Protection de l'intégrité physique des joueurs,
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective,
- Défense des valeurs et promotion de l'image de la pratique du rugby,
- Renforcement de la solidarité sportive,

ARTICLE 132 – LA PUBLICATION DES DECISIONS FEDERALES

Toute décision ou toute modification des présents Règlements généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux associations et aux membres de la Fédération Française de Rugby, qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Les décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur de la F.F.R. peuvent prendre la forme d'avis hebdomadaires.

Conformément à la délibération prise lors de la 120^{ème} Assemblée Générale du 4 juillet 2009 à Strasbourg, cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération www.ffr.fr et/ou via la messagerie électronique officielle des clubs (code club@ffr.fr).

De manière générale, toute communication de la F.F.R. via cette messagerie électronique est opposable à son (ses) destinataire(s).

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

CHAPITRE I – GESTION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 210 – NATURE DES ASSOCIATIONS

Seules les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et celles ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui sont régies par le code civil local peuvent être affiliées à la Fédération Française de Rugby, dès lors qu'elles pratiquent le rugby à XV, à XII, à 7, à 5, le « Rugby loisir », le « Beach Rugby » ou toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit, ou qu'elles organisent des tournois de rugby à 7 dûment autorisés par la F.F.R., et, en toute hypothèse, qu'elles s'engagent à respecter les Règlements Généraux édictés par cette dernière.

Il peut s'agir aussi bien d'associations unisports que d'associations omnisports.

Au sein des groupements professionnels, seules les associations supports sont titulaires du numéro d'affiliation à la F.F.R. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, une convention définissant les rapports entre l'association affiliée et la société sportive qu'elle a constituée doit être établie. Celle-ci doit être conforme à la convention type élaborée conjointement par la F.F.R. et la L.N.R. Elle n'entrera en vigueur qu'après son approbation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 211 – PROCEDURE D’AFFILIATION

La procédure d'affiliation est celle par laquelle un groupement sportif se voit attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la Fédération Française de Rugby.

La demande d'affiliation est déposée par le groupement sportif au Comité territorial dans le ressort duquel est situé son siège social.

Elle est transmise à la F.F.R. par le Comité territorial après réception de l'ensemble des pièces requises. L'affiliation est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Le dossier de la demande d'affiliation doit comporter les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission établie sur un formulaire fourni par le Comité territorial concerné. Cette demande doit être signée par le Président de l'association demanderesse, dûment habilité à cet effet et doit comporter :
 - L'adresse du siège social de l'association ;
 - L'indication de ses couleurs, de son emblème et de sa dénomination ;
 - La composition du Bureau directeur dont les membres devront s'affilier à la F.F.R. ;
 - L'avis favorable du Comité territorial.
- b) Un exemplaire des statuts de l'association. Ces statuts doivent préciser notamment que l'association et l'ensemble de ses membres acceptent de se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.R.
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté ces statuts.
- d) La photocopie du récépissé de la déclaration d'existence ou de modification des statuts, faite à la Préfecture du siège de l'association ou le cas échéant à la Sous-préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit civil local pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- e) Ultérieurement, la photocopie de la publication de la création de l'association au Journal Officiel.
- f) Un dossier relatif à l'enceinte sportive qui sera utilisée, comprenant :
 - Un plan du terrain,
 - L'arrêté municipal d'ouverture au public mentionnant la capacité d'accueil,
 - L'imprimé de demande de qualification de l'enceinte sportive par la commission fédérale de sécurité.

ARTICLE 212 – LA MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil est la procédure par laquelle l'affiliation d'une association à la F.F.R. est interrompue.

212-1 - Mise en sommeil à la demande de l'association concernée

La demande de mise en sommeil est déposée par l'association concernée auprès du Comité territorial dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par le Comité après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le dossier de demande de mise en sommeil doit comporter les pièces suivantes :

- Demande de mise en sommeil formulée par l'association demanderesse et signée par son représentant légal ou par une personne dûment mandatée.
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisme dirigeant de l'association concernée, ayant décidé de procéder à sa mise en sommeil.
- Avis du Comité territorial indiquant notamment si l'association demanderesse est à jour des sommes éventuellement dues au Comité territorial.

La mise en sommeil est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

La mise en sommeil peut être refusée, notamment si l'association est débitrice vis-à-vis de la F.F.R. ou de son Comité territorial.

Sauf décision contraire du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur de la F.F.R., la mise en sommeil ne peut prendre effet qu'à l'issue de la fin de la saison sportive durant laquelle elle est prononcée.

La mise en sommeil est de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Le recouvrement des sommes dues à la F.F.R. ou à son Comité territorial par une association mise en sommeil peut être mis en œuvre selon les règles du droit commun.

212-2 - Mise en sommeil pour arrêt d'activités

Une association dont l'absence à toute participation d'activités organisées par la F.F.R. ou son Comité territorial a été constatée, peut être mise en sommeil dans les conditions suivantes :

- Le Comité territorial demande à l'association concernée, par lettre recommandée avec avis de réception, de confirmer le maintien de son affiliation à la F.F.R. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative dans un délai de 15 jours à compter de l'expédition de cette lettre, le Comité territorial peut demander à la F.F.R. de procéder à la mise en sommeil de l'association.
- La décision est prise par le Bureau Fédéral ou par le Comité Directeur de la F.F.R.

212-3 - Nouvelle affiliation d'une association en sommeil

Une association mise en sommeil en application des dispositions des alinéas 212.1 et 212.2 ci-dessus, peut demander ultérieurement une nouvelle affiliation à la F.F.R. Cette demande devra être effectuée selon les règles prévues à l'article 211 des Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 213 – CHANGEMENT DE NOM

Toute association affiliée à la F.F.R. peut demander à changer de nom, ce qui suppose, au préalable, une modification de ses statuts, adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La demande de changement de nom est déposée par l'association concernée auprès du Comité territorial dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par le Comité après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le changement de nom est prononcé par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Toute demande de changement de nom ou de dénomination constitue une modification des statuts de l'association et doit, par conséquent, être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la modification statutaire,
- Statuts de l'association avant modification,
- Statuts de l'association après modification,
- Copie de la déclaration de la modification en préfecture ou sous-préfecture,
- Ultérieurement copie de la publication au Journal Officiel.

ARTICLE 214 – FUSION D'ASSOCIATIONS

La fusion est la procédure par laquelle deux associations ou plus, affiliées à la F.F.R., décident de se réunir pour ne former qu'une seule et unique association affiliée à la F.F.R. qui bénéficiera des droits sportifs acquis par l'association d'origine la mieux classée participant à la fusion.

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre des associations membres d'un même Comité territorial, sauf avis favorable des Comités concernés.

La demande de fusion est déposée par l'association subsistante auprès du Comité territorial dont elle dépend.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association absorbée, décidant :
 - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
 - de se mettre en sommeil,
 - d'approuver le contrat de fusion.
- 2) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion.
- 3) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération.
- 4) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante.
- 5) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire.
- 6) Une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire (ultérieurement).

Elle est transmise à la F.F.R. par le Comité après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Une fusion ne peut prendre effet qu'à compter du début d'une saison sportive.

Le dossier doit donc parvenir complet à la F.F.R. au plus tard :

- 10 jours avant la date du Congrès Fédéral pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau fédéral afin que la fusion prenne effet à compter de la saison suivante.
- Le 1^{er} septembre pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau territorial afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.
- 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat pour les associations des comités d'outre-mer afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.

La fusion est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

ARTICLE 215 – RESERVE

ARTICLE 216 – ASSOCIATION TIERCE SUPPORT D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL

216-1 - Principe

Deux associations affiliées à la F.F.R., régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont une d'entre elles au moins évolue en division professionnelle, peuvent créer une tierce association dont l'équipe première est destinée à disputer le championnat professionnel du niveau le plus élevé auquel l'une ou l'autre aura acquis sportivement le droit de participer.

La création d'une association tierce par deux associations affiliées à la F.F.R. doit être autorisée par le Comité Directeur de la F.F.R. ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence.

Cette tierce association sera l'association support de la société sportive constituée conformément aux textes en vigueur. Elle est réalisée par accord entre les deux associations d'origine dénommées « Associations Mères ». Celles-ci conservent leur existence légale et leurs numéros d'affiliation respectifs. On se trouve dès lors en présence de trois associations distinctes affiliées à la F.F.R.

216-2- Application

L'accord entraîne les effets suivants :

- La nouvelle association créée doit s'affilier à la F.F.R. selon la procédure décrite à l'article 211 des Règlements généraux de la F.F.R. Elle obtient dès lors son propre numéro d'affiliation ;
- Le respect par l'association tierce de ses obligations sportives devra être assuré par elle-même ou par l'intermédiaire des équipes de l'une et/ou l'autre des associations mères ;
- Les associations mères pourront engager chacune une équipe senior amateur qui sera, le cas échéant, invitée à participer au Championnat de France de Fédérale 3, en tant qu'équipe surnuméraire. Ces associations devront dès lors respecter les obligations réglementaires afférentes au niveau de compétition de leurs équipes premières.

216-3 - Obligations sportives

L'association tierce et les associations mères ont l'obligation de respecter les dispositions des articles 350 et 353 des Règlements Généraux de la FFR ainsi que celles de l'Annexe III (charte de l'arbitrage) desdits règlements, selon le niveau de leur équipe première respective.

a) Obligation d'école de rugby

Chaque association mère doit conserver une école de rugby en conformité avec les dispositions de l'article 351 des présents règlements.

b) Autres équipes de jeunes obligatoires

Deux situations sont admises :

- 1) Soit l'association tierce et les associations mères assurent chacune la gestion des équipes de jeunes obligatoires selon le niveau de son équipe première senior ;
- 2) Soit l'association tierce justifie du respect de ses obligations par l'intermédiaire des équipes de jeunes qu'elle gère elle-même, dont au minimum une équipe Reichel-Espoirs, et de celles qui restent gérées par l'une ou l'autre des associations mères.

Dans l'hypothèse où les associations mères sont chacune support d'un groupement professionnel au jour de la création de l'association tierce, l'une d'elles peut conserver une équipe Reichel-Espoirs dite « non obligatoire » pendant une période transitoire de deux saisons maximum.

Dans l'hypothèse où les associations mères sont chacune support d'un groupement professionnel au jour de la création de l'association tierce, les deux peuvent conserver leurs équipes Crabos, Alamercery et Gaudermen respectives, soit pour remplir leurs propres obligations sportives, soit pour remplir celles de l'association tierce. En aucun cas, ces équipes d'une association mère ne permettront de remplir les obligations sportives de l'autre association mère.

216-4 - Qualification des joueurs des associations mères

a) Qualification des joueurs au moment de la création de l'association tierce :

Les joueurs issus des deux associations mères ont le choix au moment de la création de l'association tierce entre :

- Opter pour l'association tierce. Ils bénéficieront d'une carte de qualification de type « A » ou « B » ;
- Rester dans leur association mère ;
- Opter pour l'autre association mère si celle-ci conserve ou crée (selon l'antériorité) une équipe senior amateur. Ils bénéficieront d'une carte de qualification de type « A » ou « B » ;
- Muter dans une autre association. Ils se verront délivrer une carte de qualification de type « M ».

b) Participation des joueurs aux différentes équipes des associations mères et de l'association tierce :

Les joueurs licenciés auprès de l'association tierce, sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir avec la société sportive qu'elle a constituée ou sous convention de formation avec le centre de formation agréée rattaché à l'une ou l'autre de ces entités, ne sont pas autorisés à participer aux rencontres des équipes premières seniors gérées par les associations mères sans mutation.

Les joueurs de « moins de 22 ans » licenciés auprès des associations mères ne sont pas autorisés à participer à la compétition Reichel-Espoirs au sein de l'association tierce sans mutation.

216-5 - Indemnité de formation

Au regard du régime des mutations, ces associations seront soumises au règlement général des mutations et pour ce qui concerne les indemnités de formation, classées dans le groupe afférent à leurs niveaux d'activité.

A savoir :

- Pour l'association tierce, classification dans le groupe 1 (1^{ère} division professionnelle) ou dans le groupe 2 (2^{ème} division professionnelle) ;
- Pour la ou les associations mères ayant engagé une équipe senior en division fédérale, classification dans le groupe d'appartenance de l'activité senior ;
- Pour la ou les associations mères sans activité senior, classification :
 - o soit dans le même groupe d'appartenance que l'autre association mère si celle-ci a conservé une activité senior,
 - o soit dans le même groupe d'appartenance que l'association tierce si aucune association mère n'a conservé une activité senior.

216.6 - Dissolution de l'association tierce

Dans le cas où l'association tierce viendrait à se dissoudre, chaque association mère reprendrait ses droits. L'association la mieux classée au moment de la création de l'association tierce conserverait les droits sportifs acquis par cette dernière et le numéro de code F.F.R. Si les deux associations mères évoluaient au même niveau de compétition, les droits sportifs acquis par l'association tierce seraient alors perdus, sauf convention attribuant ces droits à l'une des associations mères et entérinée par la FFR.

216-7 - Niveaux sportifs respectifs des équipes Seniors et Reichel-Espoirs

1) Equipes Seniors

Les équipes seniors éventuellement engagées par les associations mères peuvent évoluer l'une et l'autre au même niveau de compétition.

En revanche, elles ne seront pas autorisées à évoluer au même niveau que l'équipe senior gérée par l'association tierce. Ainsi, dans l'hypothèse où, pour des raisons sportives ou pour toutes autres raisons, elles

seraient appelées l'une et/ou l'autre à disputer la même compétition que cette dernière, elles seraient automatiquement maintenues ou rétrogradées dans la division inférieure à celle pour laquelle elles seraient sportivement qualifiées.

2) Equipes Reichel-Espoirs

Dans le cas où une équipe Reichel-Espoirs est conservée par l'une des deux associations mères, dans les conditions fixées à l'article 216-3, cette équipe évolue :

- s'il existe plusieurs niveaux de compétition, à un niveau inférieur à celui de l'équipe Reichel- Espoirs gérée par l'association tierce, sauf relégation de celle-ci à l'issue de la première saison ;
- s'il existe un seul et unique niveau de compétition, dans une autre poule de championnat que l'équipe Reichel-Espoirs gérée par l'association tierce.

ARTICLE 217 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

Les associations affiliées s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des associations définies par la loi. En outre, les associations affiliées s'engagent également à respecter les Statuts et Règlements de la F.F.R et des Comités territoriaux. Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. des actes contraires aux Statuts et Règlements fédéraux commis par leurs membres.

A ce titre, elles sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au titre V du présent règlement.

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

L'annexe II aux présents Règlements généraux reprend le lexique des termes utilisés et présente l'ensemble des documents ou formulaires liés aux rassemblements d'associations.

218-1 - Principe

Le rassemblement a pour effet de permettre à plusieurs associations (cinq au maximum) de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes.
- Développer la notion de solidarité entre associations.
- Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et leur participation aux diverses compétitions proposées.
- Favoriser pour chaque équipe de jeunes, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire,...)

218-2 - Création

La création d'un rassemblement d'associations s'élabore sous l'arbitrage du Comité territorial en collaboration avec le Comité départemental.

Les associations adhérentes s'engagent pour une durée d'une saison sportive renouvelable.

Le rassemblement désignera une « association bénéficiaire/support » par équipe engagée qui sera l'interlocutrice du Comité territorial et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement des équipes engagées.

L'association bénéficiaire/support désignera un correspondant unique pour chaque équipe qui aura en charge l'exécution des tâches administratives relevant du fonctionnement de ces équipes.

Un rassemblement pourra être réalisé entre associations de comités limitrophes.

218-3 - Rassemblement « ELITE »

Pour permettre aux territoires voulant développer la pratique du haut niveau (Crabos, Alamerçery et Gaudermen), des rassemblements « ELITE » pourront être créés. Ces rassemblements pourront concerner l'ensemble des associations d'un Comité territorial ou de plusieurs Comités territoriaux.

Exceptionnellement, sur demande circonstanciée du Comité territorial, les joueurs ou joueuses d'un rassemblement « ELITE » pourront continuer à participer au rassemblement dans lequel s'est engagée l'association où ils (elles) sont licencié(e)s.

Les rassemblements « ELITE FEMININ » sont interdits pour les compétitions de rugby à 7 des « moins de 18 ans » et pour toutes les compétitions seniors.

218-4 - Classes d'âge et compétitions autorisées

Classe d'âge	Compétition autorisée
Moins de 21 ans	Bélascaïn
Moins de 18 ans	Crabos (rassemblement « ELITE ») Phliponeau Danet
Moins de 16 ans	Alamercery et Gaudermen (rassemblement « ELITE ») Teulière Cadets territoriaux
Ecole de rugby* : - « Moins de 14 ans » - « Moins de 6 ans » à « Moins de 12 ans »	
Féminines « 18 ans et plus » Féminines « moins de 18 ans » Féminines « moins de 15 ans »	Fédérale Féminines 1 et 2 / Promotion Fédérale à VII Développement Jeu à XV Jeu à VII

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 6 ans à moins de 14 ans).

Un rassemblement des équipes de jeunes est possible entre associations dont les équipes premières évoluent au même niveau de compétition.

En cas d'engagement de plusieurs équipes, chacune bénéficiera d'un nom propre enregistré sur l'application Oval-e. Le Secrétaire général du Comité territorial veillera à cette stricte application.

218-5 - Homologation d'un rassemblement

L'homologation d'un rassemblement est du ressort du Comité territorial. Elle est subordonnée à la présentation, avant la première rencontre en compétition de la saison en cours des documents suivants :

- Convention type complétée et signée (voir Annexe II).
- Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe).
- Fiche d'engagement d'équipe(s) du rassemblement renseignée et signée, portant le numéro de code de l'association support et le numéro de code de l'association bénéficiaire/support (1).
- Projet sportif et pédagogique argumenté.

La liste des rassemblements et des associations les constituant sera publiée en début de saison et pourra, ensuite, être consultée à tout moment (serveur du Comité territorial, application Oval-e...). Cette liste sera adressée à la F.F.R. par chaque Comité territorial. Elle servira de référence pour le contrôle des obligations sportives et pour les participations aux phases finales des Championnats de France).

(1) Dans tout rassemblement, l'association demandant le bénéfice de celui-ci (= association bénéficiaire) devra assumer tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement des équipes y participant (= association support).

Pour chaque équipe engagée, il ne peut y avoir qu'une seule association bénéficiaire/support.

218-6 - Obligations sportives

Le rassemblement peut permettre à l'association désignée en tant que club bénéficiaire/support de celui-ci de justifier du respect de ses obligations sportives (article 350) dans la classe d'âge concernée.

En cas de forfait général d'une des équipes obligatoires (article 350), il sera fait application des dispositions de l'article 352 et de l'article 342.2 à l'encontre de la seule association bénéficiaire/support concernée.

218-7 - Obligations administratives

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation du Comité territorial (ou de la F.F.R. pour un rassemblement « ELITE ») et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

Après homologation du rassemblement :

- Un joueur n'est plus autorisé à muter pour une autre association adhérente au rassemblement.
- Un joueur est autorisé à jouer, dans le respect des articles 230 et 231 des présents règlements, avec les équipes de la classe d'âge :
 - de son association ;
 - constituées au sein du rassemblement auquel appartient son association ;
 - moins de 16 ans « Alamercery » et « Gaudermen », moins de 18 ans « Crabos » en cas de rassemblement « ELITE » ; moins de 21 ans « Bélascaïn ».
 - Féminines « moins de 18 ans » à XV ou à VII en cas de rassemblement « Elite » ;
 - Féminines « moins de 15 ans ».

Il ne sera pas possible à une association de quitter le rassemblement en cours de saison.

218-8 - Rassemblement des équipes féminines

Les féminines peuvent constituer des équipes en rassemblement. Néanmoins, ces rassemblements ne peuvent en aucun cas concerner les équipes seniors des associations évoluant dans les compétitions suivantes :

- Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 ;
- Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair ;
- Féminines 1^{ère} Division Elite à 7.

218-9 - Les associations des groupements professionnels pourront participer à la constitution d'équipes en rassemblement engagées dans la compétition moins de 16 ans « Teulière ».

Elles ne pourront pas être l'association bénéficiaire/support.

218.10 - Rattachement temporaire (voir annexe II).

Une association peut demander un rattachement temporaire dans une classe d'âge donnée notamment, auprès d'une association déjà engagée dans une compétition territoriale* ou sectorielle* avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Une association ne peut formuler une demande de rattachement que pour une classe d'âge et avec une seule association.

La demande de rattachement n'est valable que pour une saison sportive. Elle ne sera pas reconduite.

* Compétition territoriale : Cadets territoriaux à XII

* Compétition sectorielle : Philiponeau
Danet
Teulière

218.11 - Comités d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES

ARTICLE 220 – AFFILIATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément à l'article 6 des Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un Comité territorial ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

220-1 - Généralités :

Toute personne souhaitant être licenciée à la F.F.R. doit formuler sa demande auprès d'une association avant le 1^{er} juin de la saison en cours, dans l'une des catégories suivantes :

- 1) Licencié de la catégorie « moins de 14 ans » ou en-dessous, ou licenciée de la catégorie « moins de 15 ans » ou en-dessous : Formulaire « RUGBY EDUCATIF ».
- 2) Licencié de la catégorie « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou licenciée de la catégorie « moins de 18 ans » ou au-dessus : Formulaire « RUGBY COMPETITION ».
- 3) Licencié âgé de 18 ans et plus, souhaitant participer aux championnats organisés par la L.N.R. : Formulaire « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE ».
- 4) Licencié(e) âgé(e) de 18 ans et plus ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition : Formulaire « RUGBY LOISIR » (voir Titre VIII).
- 5) Formulaire « NOUVELLES PRATIQUES » (Beach Rugby, Rugby à 5, Soft Rugby).

A compter du 1^{er} juin de la saison en cours, la demande de licence portera nécessairement sur la saison suivante.

Ce formulaire, édité par l'association, est complété par le demandeur ou par son (ses) représentant(s) légal (légaux) pour les mineurs.

Seuls les formulaires comportant l'ensemble des informations demandées et accompagnés de l'ensemble des documents requis sont traités.

Toute personne licenciée à la F.F.R. se voit attribuer un numéro identifiant.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R., des Comités territoriaux et des Comités départementaux.

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

D'autre part, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- Un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 ou de Beach Rugby dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci.
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau,
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R.
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

Dans le cas où un dirigeant licencié dans une association souhaite exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association (sous réserve des restrictions ci-dessus), il ne lui sera pas délivré de deuxième carte de qualification.

Cette autre association devra télécharger sur son espace Intranet F.F.R. le formulaire d'autorisation ad hoc.

Ce formulaire sera complété par le demandeur et transmis à la F.F.R. pour validation.

Si la demande est validée, le formulaire sera retourné au club, avec copie au(x) Comité(s) territorial(ux) concerné(s), afin que le licencié puisse justifier du droit d'exercer des fonctions de dirigeant dans la deuxième association.

En cas de perte ou de vol de la licence, une demande de réédition doit être formulée auprès du Comité territorial dont l'association dépend. Une déclaration sur l'honneur du Président de l'association de « perte ou de vol » doit être obligatoirement jointe. Après une première réédition, l'inscription « édition n° 2 du...(date) » sera portée sur la nouvelle carte de qualification.

Pour les licenciés titulaires d'une qualification de type « L », la demande de réédition doit être effectuée auprès de la LNR.

220-2 - La licence des membres actifs de la F.F.R.

Pour tous les membres actifs de la F.F.R., la licence est constituée de deux documents :

- La carte de membre actif de la F.F.R., qui atteste que son titulaire est affilié à celle-ci. La présentation de cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux rencontres organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial.
- La carte de qualification, valable uniquement pour la saison en cours, qui mentionne la qualité accordée à son titulaire et lui permet de participer, en cette qualité, aux rencontres organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial.

A titre dérogatoire, un Comité territorial pourra déléguer à ses Comités départementaux, sous sa responsabilité, le traitement des formulaires « RUGBY EDUCATIF », des formulaires « NOUVELLES PRATIQUES » et l'édition des cartes de qualification correspondantes.

220-3 - Domiciliation des licenciés

Tout licencié à la F.F.R. est domicilié au siège de la structure auprès de laquelle il est rattaché.

ARTICLE 221 – LES QUALITES ACCORDEES AUX MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Les membres actifs de la F.F.R. peuvent être rattachés, soit aux associations affiliées, soit aux organismes décentralisés de la F.F.R., soit directement à cette dernière.

Les membres actifs de la F.F.R. sont classés en deux groupes, selon la qualité exercée :

- Les joueurs (à partir de 5 ans, date anniversaire),
- Les dirigeants.

Groupe	Famille	Qualités	Abréviation
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou Moins de 15 ans (F) 14 ans et plus (H) ou 15 ans et plus (F)	Rugby éducatif Rugby compétition	A ou B
	Joueur sous contrat homologué, habilité à participer au Championnat de France de Fédérale 1	Rugby compétition	F
	Joueur remplissant les conditions fixées à l'article 240 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir	RLO
	Nouvelles Pratiques	Nouvelles pratiques	NP
DIRIGEANTS	Les dirigeants fédéraux, territoriaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions	Dirigeant fédéral	DF1
		Dirigeant territorial	DR2
		Dirigeant départemental	DR3
		Dirigeant honoraire	DH
	Les dirigeants d'associations (membres élus en Assemblée Générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4
	Les officiels de match	Arbitre fédéral	AF1
		Arbitre territorial	AR2
		Arbitre stagiaire	AS3
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF
		Arbitre honoraire	AH4
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre	AO5
		Représentant fédéral « 1 »	RF1
		Représentant fédéral « 2 »	RF2
		Représentant fédéral « 3 »	RF3
		Délégué sécurité	DST
		Délégué financier	DFF
	Les entraîneurs et éducateurs	Conseiller technique d'Etat	CTE
		Conseiller technique fédéral	CTF
		Conseiller rugby territorial	CRT
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC
		Entraîneur diplômé d'Etat	EDE
		Entraîneur ou éducateur brevet fédéral	EBF
Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué		LEC ou LE	
Educateur en cours de formation (y compris mineur)		ECF	
Educateur honoraire	EDH		
Les professionnels de santé	Médecin	MED	
	Profession paramédicale	PAR	

Qualité des entraîneurs/éducateurs (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- **EDE** :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
 - o Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
 - o Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS) ou diplômes équivalents ;
- **EBF** :
 - o Brevet Fédéral d'Entraîneur (BFE) ;
 - o Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune (BFEJ) ;
 - o Brevet Fédéral d'Educateur Ecole de Rugby (BFER) ou diplômes équivalents ;
 - o Brevet Fédéral de Rugby à 7 (BF7) ;
 - o **Brevet Fédéral Découverte – Initiation (BFINIT) ;**
 - o **Brevet Fédéral Développement (BFDEVE) ;**
 - o **Brevet Fédéral Perfectionnement (BFPERF) ;**
 - o **Brevet Fédéral Optimisation (BFOPTI) ;**
 - o **Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » (CQPMONI) ;**
 - o **Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV » (CQPTECH).**
- **LEC et FEC** :
 - o Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2^{ème} degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
- **LE** :
 - o Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré, mention Rugby à XV (BEES 1).

ARTICLE 222 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

222-1 - Organisation de manifestations autour du rugby

Aucun membre actif de la F.F.R. ne peut organiser une réunion publique ayant, en tout ou partie, trait au rugby, sans avoir au préalable informé le Président du Comité territorial dans lequel doit avoir lieu la manifestation.

222-2 - Interventions publiques

Tout membre actif de la F.F.R. a un devoir de réserve. En cas d'intervention publique, son commentaire devra être loyal et objectif, non désobligeant envers une association, un joueur, un dirigeant ou un officiel de match, et non préjudiciable à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération.

222-3 - Sanctions

Tout manquement à l'une de ces obligations est passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la FFR.

ARTICLE 223 – ASSURANCE DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

223-1 - Obligations des groupements sportifs affiliés à la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, les groupements sportifs affiliés à la F.F.R. souscrivent pour l'exercice de leur activité « des garanties » d'assurance couvrant leur responsabilité civile, la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Dans le cadre de son pouvoir de réglementation des compétitions qu'elle organise et afin d'assurer aux groupements sportifs affiliés à la F.F.R. et à leurs adhérents licenciés à la F.F.R. des garanties « responsabilité civile » suffisantes au regard des contraintes spécifiques à la pratique du rugby, la F.F.R. détermine le montant minimum des garanties dont doit pouvoir justifier tout groupement sportif qui lui est affilié.

Ces montants correspondent aux sommes garanties par le contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. conformément aux textes en vigueur.

Seuls pourront être autorisés à participer aux compétitions organisées par la F.F.R., les groupements sportifs affiliés ayant souscrit un contrat d'assurance satisfaisant aux montants minimums de garanties fixées par la F.F.R.

Les groupements sportifs bénéficient des garanties du contrat d'assurance collectif susvisé du seul fait de leur affiliation à la F.F.R.

Tout groupement sportif affilié à la F.F.R. qui souhaiterait ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. devra impérativement :

- Souscrire un autre contrat, dont les montants des garanties devront être au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ;

- Notifier son refus par l'envoi, à la F.F.R. d'un dossier comprenant l'ensemble des documents suivants :
 - Lettre du président du groupement sportif concerné refusant formellement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. ;
 - Lettre revêtue des noms, prénoms, numéro de licence et signature de chaque adhérent licencié du groupement sportif concerné (ou de leur représentant légal pour les licenciés mineurs) et précisant qu'ils sont pleinement informés qu'ils ne bénéficient pas des garanties offertes dans le cadre du contrat collectif de la F.F.R. et qu'en cas d'accident ou de mise en cause de leur responsabilité civile ils ne pourront bénéficier des garanties correspondantes. Un courrier identique devra être transmis à la F.F.R. à l'appui de la demande d'affiliation de tout licencié du groupement en cours de saison ;
 - Copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le groupement sportif.

223-2 - Garanties corporelles des licenciés souhaitant être qualifié pour participer aux compétitions et rencontres organisées et/ou autorisées par la F.F.R.

Etant donné les contraintes spécifiques liées à la pratique du rugby, dans le cadre de la délégation dont bénéficie la F.F.R. du Ministère de la Santé et des Sports, et afin que toutes les personnes licenciées à la Fédération et qui participent aux compétitions qu'elle organise directement ou indirectement puissent bénéficier de garanties corporelles suffisantes en cas d'accident :

Il est imposé à tout licencié de la F.F.R. désirant être qualifié pour participer à une activité qu'elle organise, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique du rugby et offrant des garanties au moins égales aux montants fixés par la F.F.R.

Tout licencié à la F.F.R. qui ne pourrait justifier bénéficier de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R. Conformément aux textes en vigueur, la F.F.R. a souscrit au profit de ses licenciés un contrat collectif d'assurance de personnes leur permettant de bénéficier de garanties en cas de dommages corporels à l'occasion de la pratique du rugby.

Le montant de ces garanties, qui figure notamment au recto du formulaire de demande d'affiliation à la F.F.R. constitue le montant minimum requis pour pouvoir être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R.

La signature du formulaire de demande d'affiliation comportant les mentions manuscrites requises du licencié ou de son représentant légal concernant les garanties d'assurances vaut adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R.

Chaque licencié peut refuser d'adhérer à ce contrat collectif lors de son adhésion à la F.F.R. pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

Transmission à la F.F.R. par lettre recommandée avec accusé de réception des documents suivants :

- Formulaire de demande d'affiliation à la F.F.R. du licencié concerné ;
- Lettre d'accompagnement du licencié concerné précisant :
 - Son refus exprès d'adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ;
 - Qu'il a été valablement informé par la F.F.R., conformément aux textes en vigueur, de son intérêt à souscrire une assurance de personnes susceptible de couvrir les atteintes corporelles dont il peut être victime dans le cadre de sa pratique du rugby ;
 - Que des garanties complémentaires ont été mises à sa disposition par la F.F.R.
- Une copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance de personnes dont il bénéficie dans le cadre de la pratique du rugby et à l'occasion des compétitions organisées par la F.F.R. pour lesquelles il souhaite être qualifié.

La carte de qualification d'un licencié ayant déposé un dossier de non adhésion au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ne pourra être délivrée qu'après examen de son dossier et vérification de la compatibilité du montant des garanties qu'il a personnellement souscrit avec les montants minimums de garanties déterminés par la F.F.R.

223-3 - Information des licenciés ayant adhéré au contrat collectif de la F.F.R.

Une notice d'information relative aux garanties d'assurances dont bénéficie le licencié et comportant des garanties complémentaires qu'il peut souscrire individuellement et volontairement, figure au recto du formulaire de demande d'affiliation rempli par le licencié ou par son/ses représentant(s) légal (légaux), dont un exemplaire lui est remis en main propre.

Un guide est en outre édité par l'assureur à l'attention de tous les licenciés et comporte notamment l'intégralité du contrat collectif d'assurance souscrit par cette dernière.

223-4 - Garanties complémentaires proposées par la F.F.R.

Conformément aux textes en vigueur, outre le contrat collectif souscrit par la F.F.R. au profit de ses groupements sportifs et licenciés, la F.F.R. met à la disposition de ses licenciés des formules de garanties complémentaires qu'ils peuvent souscrire individuellement.

223-5 - Prise d'effet et renouvellement de l'assurance collective

L'assurance prend effet dès que la demande d'affiliation est validée informatiquement. Elle est valable jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

L'assurance est renouvelée automatiquement chaque année le 1^{er} novembre, sauf annulation par l'organisme gestionnaire du licencié (association, Comité départemental ou territorial, F.F.R.) ou à la demande de l'intéressé.

Aucune annulation ne pourra intervenir, passé cette date.

223-6 - Dispositions complémentaires

Une assurance complémentaire est obligatoire pour les joueurs professionnels sous contrat avec leur groupement ou avec la F.F.R. Elle est facultative pour les autres membres actifs.

Tout membre actif de la F.F.R. qui aura pour mission l'utilisation de son véhicule personnel devra souscrire une assurance individuelle du conducteur (capitales décès invalidité).

La déclaration d'accident d'un membre actif de la F.F.R. incombe au responsable de la structure (groupement, association, Comité départemental ou territorial, F.F.R.) dans laquelle évoluait le licencié le jour de l'accident.

Le suivi et la gestion du dossier seront ensuite assurés par l'organisme d'appartenance du licencié.

Les contrats d'assurance souscrits par la F.F.R. auprès de ses assureurs s'appliquent également aux licenciés des Comités d'outre-mer.

Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait jouer un joueur non affilié, non qualifié, non assuré, sont responsables des conséquences de cette situation auprès de la F.F.R. par l'application des sanctions prévues au titre V du présent règlement. Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur encontre dans tous les cas de figure, résultant de cette infraction.

ARTICLE 224 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS DEUX ASSOCIATIONS

224-1 – Justifiée par l'éloignement géographique des parents :

Tout joueur ou toute joueuse des catégories de « moins de 18 ans » et en-dessous, licencié(e) dans une association affiliée à la F.F.R., peut demander à être autorisé(e) à jouer également dans une seconde association affiliée, au cours d'une même saison, s'il ou elle remplit les conditions définies ci-après.

1. Sa demande doit être justifiée par l'éloignement géographique des lieux de résidence de ses parents, pour cause de divorce ou de séparation.
2. Chacune des deux associations considérées doit être suffisamment proche du domicile du parent concerné.
3. La seconde association au sein de laquelle il ou elle souhaite évoluer doit constituer un dossier de demande d'autorisation comportant les pièces suivantes :
 - o Une demande sous forme de lettre simple,
 - o Une copie de la carte de qualification de la saison en cours,
 - o Une attestation sur l'honneur fournie par chacun des parents et conforme au modèle établi par la F.F.R. (**téléchargeable sur l'espace intranet F.F.R.**).
4. Ce dossier doit être adressé :
 - o Lorsque les deux associations en question se situent dans le même Comité territorial, à la Commission des Mutations dudit Comité ;
 - o Lorsque la seconde association se situe dans un Comité territorial différent de la première, à la Commission des Mutations du Comité territorial d'accueil ;
 - o Lorsqu'il concerne une joueuse de la classe d'âge « moins de 18 ans » ou un joueur de la classe d'âge « moins de 18 ans » ou « moins de 16 ans », à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

Pour l'instruction de ce dossier, la Commission destinataire a compétence pour, au vu des pièces transmises, juger de l'opportunité de la demande et vérifier l'absence de caractère abusif de celle-ci.

L'autorisation est formalisée par l'apposition, sur **le formulaire ad hoc**, de la signature du Président de la Commission compétente (ou de son suppléant) ainsi que d'un tampon « autorisé à pratiquer dans l'association » (*indiquer le nom de la seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse sera amené(e) à pratiquer le rugby*). Elle est valable uniquement pour la saison en cours.

224-2 – Justifiée par des contraintes scolaires (ou assimilées) :

Tout joueur ou toute joueuse licencié(e) dans une association affiliée à la F.F.R., peut demander à être autorisé(e) à jouer dans une seconde association affiliée, au cours d'une même saison, s'il ou elle remplit les conditions définies ci-après.

1. Sa demande doit être justifiée par la poursuite de sa scolarité, de ses études ou l'obtention d'un stage dans le cadre de celles-ci dès lors que cela contraint le joueur ou la joueuse à résider, pour une durée

d'au moins 2 mois, à une distance de plus de 240 kilomètres de sa résidence principale (le cas échéant, ces kilomètres entre la résidence principale et la résidence temporaire seront calculés sur le site Internet www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).

2. La seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse souhaite évoluer doit constituer un dossier de demande d'autorisation comportant les pièces suivantes :
 - Une demande sous forme de lettre simple,
 - Une copie de la carte de qualification **de** la saison en cours,
 - S'il ou elle est mineur(e), une autorisation écrite de son (ses) représentant(s) légal(aux),
 - Une attestation de scolarité ou de stage.

3. Le dossier doit être adressé à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations. Celle-ci a compétence pour, au vu des pièces transmises, juger de l'opportunité de la demande et vérifier l'absence de caractère abusif de celle-ci. L'autorisation est formalisée par l'apposition, sur le formulaire ad hoc, de la signature du président de la commission (ou de son délégataire) ainsi que d'un tampon « autorisé à pratiquer dans l'association » (*indiquer le nom de la seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse sera amené(e) à pratiquer le rugby*). Cette autorisation est valable uniquement pour la saison en cours.

Une telle dérogation est limitée à un seul joueur et/ou une seule joueuse, et à leur(s) frère(s) et sœur(s) le cas échéant, au sein d'un même club d'accueil, excepté dans les Comités d'Outre-mer (voir Titre IX des présents règlements).

ARTICLE 225 – AUTRES TITRES DE PARTICIPATION DELIVRES PAR LA F.F.R.

225-1 - « Pass'rugby »

La F.F.R. peut délivrer un « Pass'Rubgy » aux personnes non licenciées à la F.F.R. ayant participé à une activité organisée par ou en collaboration avec la F.F.R. et/ou un Comité territorial ou départemental au titre des activités de promotion et de découverte de la pratique du rugby.

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Rubgy » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R.

Les titulaires de « Pass'Rubgy » ne bénéficient pas des garanties d'assurances souscrites par la F.F.R., réservées aux seuls licenciés de la F.F.R.

225-2 - « Pass'Volontaire » d'association

La F.F.R. délivre pour la saison sportive un titre de participation dénommé « Pass'Volontaire » aux membres adhérents des associations affiliées à la F.F.R. qui assurent en leur sein des responsabilités d'animateurs bénévoles (assistants-organisateurs, accompagnateurs, etc).

Le « Pass'volontaire » permet à son bénéficiaire de profiter dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il lui a été délivré, des garanties de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la F.F.R.

Les demandes de délivrance de « Pass'Volontaire » sont réalisées par les associations affiliées dont sont membres les demandeurs par l'intermédiaire d'un formulaire de demande disponible dans l'espace intranet F.F.R. de chaque association affiliée à la F.F.R.

CHAPITRE III - QUALIFICATION

ARTICLE 230 - PRINCIPE

230-1 - Généralités

Nul ne peut participer à une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial :

- s'il n'est titulaire d'une carte de qualification en cours de validité au sein de l'un des deux groupements concernés (sauf prêt dans le cadre d'un tutorat validé par la F.F.R. dans la limite fixée à l'article 259-8 des présents règlements) ;
- s'il est sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre considérée ;
- si le règlement de la compétition concernée le lui interdit.

230-2 - Limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ne peut être inscrit(e) sur une feuille de match, en qualité de joueur(se), à plus d'une rencontre officielle approuvée par World Rugby et/ou organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial durant une même période de 72 heures.

Ce délai de 72 heures doit être respecté entre le coup d'envoi de la première rencontre et le coup d'envoi de la seconde rencontre.

230-3 - Dérogations

Secteur professionnel :

Un joueur licencié dans un club membre de la L.N.R. ayant été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle de l'équipe Première en tant que remplaçant et n'étant pas entré en jeu au cours de celle-ci, pourra consécutivement participer à toute rencontre officielle de l'équipe Reichel-Espoirs qui serait prévue dans un délai inférieur à 72 heures (sous réserve de remplir les conditions requises pour évoluer dans cette compétition) et réciproquement.

Secteur amateur :

Un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau (le même jour, sur le même terrain ou sur un terrain différent) de l'équipe réserve de son club durant une seule des deux mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » senior de son club en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve qu'une feuille de mouvements - table de marque - (sauf en Nationale B) ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve.

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT :

Pour l'application de la dérogation ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

La dérogation ne s'applique pas aux joueurs dont l'équipe réserve (match de lever de rideau) est responsable d'un arrêt de match dans l'un des cas prévus à l'article 451-2.

Cas des joueurs participant aux compétitions scolaires ou universitaires :

Le (la) titulaire d'une carte de qualification en cours de validité ayant participé à une rencontre scolaire ou universitaire ne pourra être inscrit(e) sur une feuille de match, en qualité de joueur(se), pour une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial qu'après avoir observé un délai de récupération de 3 nuits complètes.

230-4 - Sanctions

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation des dispositions des articles 230-1 et 230-2 susvisés entraînera match perdu par disqualification pour l'équipe fautive. Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions à l'encontre du joueur ou de la joueuse concerné(e) ainsi que des dirigeants responsables du club concerné, par application du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. (et de la L.N.R., le cas échéant).

ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION

La carte de qualification est le document délivré par la F.F.R., ou par un organisme habilité par cette dernière, et qui justifie de la capacité de son titulaire à participer, au sein d'une association ou d'un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

Pour être valable, cette carte doit :

- Etre signée par son titulaire, et, pour les mineurs, par son/ses représentant(s) légal (légaux) ;
- Porter la photo d'identité du titulaire au format 4,5 cm x 3,5 cm qui sera recouverte par un film plastique transparent autocollant filigrané F.F.R. figurant sur le papier support de la carte de qualification, ou qui sera imprimée directement sur la carte de qualification au moment de son édition.
- L'absence de la photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain.

- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

ARTICLE 233 – OBLIGATIONS MEDICALES

233-1 - Obligation générale

Conformément à l'article L.231-2-1 du Code du sport, la pratique du rugby en compétition, à l'occasion d'une manifestation organisée ou autorisée par la F.F.R., est subordonnée à la présentation d'une carte de qualification portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du rugby en compétition.

Les formulaires de demande d'affiliation « RUGBY EDUCATIF », « RUGBY LOISIR », « RUGBY COMPETITION », « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE », « NOUVELLES PRATIQUES » comportent une attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby à remplir par le médecin pratiquant l'examen sur le demandeur. Cette attestation doit comporter le cachet, la date et la signature de ce médecin.

233-2 - Attestation médicale des licenciés des catégories de « moins de 14 ans » et au-dessous :

Les licencié(e)s des catégories de « moins de 14 ans » et au-dessous doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY EDUCATIF » figurant sur le formulaire de demande d'affiliation, ou, compte tenu de l'absence de spécificité « rugby » dans ces catégories d'âge, joindre à cette demande un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive.

Les joueurs ou joueuses passant de la catégorie « moins de 14 ans » (rugby éducatif) à la catégorie « moins de 16 ans » (rugby compétition), licenciés au cours de la saison précédente continuent à bénéficier de l'assurance fédérale jusqu'au 31 octobre de la saison en cours pour les entraînements uniquement.

En conséquence, ils ne sont autorisés à participer à toute rencontre qu'après validation informatique de leur demande d'affiliation en « RUGBY COMPETITION » et édition de leur carte de qualification pour la saison en cours.

233-3 - Attestation médicale des licenciés « RUGBY LOISIR » (de 18 ans révolus) et des licenciés « NOUVELLES PRATIQUES » :

Les licenciés « RUGBY LOISIR » (de 18 ans révolus) et « NOUVELLES PRATIQUES » ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY LOISIR » ou « NOUVELLES PRATIQUES ».

233-4 - Attestation médicale des licenciés des catégories de « moins de 16 ans » et au-dessus :

Les licencié(e)s des catégories de « moins de 16 ans » et au-dessus doivent faire remplir l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du « RUGBY COMPETITION » et du « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE ».

233-5 - Autorisation médicale de pratiquer le rugby aux postes de première ligne pour les licenciés des catégories de « moins de 16 ans » et au-dessus :

Le médecin pratiquant l'examen ayant pour objet de vérifier que le demandeur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition, doit en outre préciser si ce dernier ne présente aucune contre-indication pour évoluer aux postes de première ligne, c'est-à-dire qu'il ne présente aucune contre-indication à occuper l'un de ces postes.

Seuls les licenciés dont le médecin ayant pratiqué l'examen aura expressément indiqué qu'ils ne présentent aucune contre-indication pour évoluer aux postes de première ligne, seront susceptibles d'être qualifiés pour participer à une rencontre officielle en vue d'y occuper l'un de ces postes.

233-6 - Mention spécifique sur la carte de qualification des joueurs(es) qui ne présentent aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne :

La F.F.R. ou le Comité territorial valide informatiquement la non contre-indication à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne. La mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE » apparaît dès lors sur la carte de qualification. Seuls les joueurs et joueuses dont la carte de qualification en cours de validité comporte cette mention pourront être autorisés à évoluer en première ligne, en tant que titulaire ou remplaçant.

NB : Dans les championnats de France de 2^{ème} Division Fédérale, de 3^{ème} Division Fédérale, de Fédérale B, d'Excellence B, de Fédérale Féminines 1 et de Fédérale Féminines 2, les licencié(e)s ne présentant aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent, en outre, être titulaires du passeport de « Joueur de 1^{ère} ligne » délivré par leur Comité Territorial à l'issue d'une évaluation de leurs aptitudes techniques à évoluer à ces postes. La mention « AUTORISÉ 1^{ère} LIGNE / PASSEPORT » apparaîtra dès lors sur leur carte de qualification.

L'équipe dont un joueur ou une joueuse participera à une rencontre officielle à un poste de première ligne sans être valablement qualifié(e) à cet effet aura match perdu par disqualification.

Toute manœuvre frauduleuse ou falsification de document visant à permettre la participation d'un joueur ou d'une joueuse à un poste de première ligne sans que ce(tte) dernier(e) ne puisse justifier d'une attestation

médicale de non contre-indication à évoluer à l'un de ces postes, sera passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

233-7 - Délivrance en cours de saison, de l'autorisation à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne :

Un(e) licencié(e) non autorisé(e) à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne en début de saison, pourra solliciter au cours de celle-ci une modification de sa carte de qualification en déposant auprès du Comité territorial dont dépend son association les pièces suivantes :

1. **Le formulaire dédié dûment renseigné (téléchargeable sur le site Internet de la F.F.R. : www.ffr.fr, Au cœur du jeu, Comité médical, Règlement médical), comprenant notamment la demande expresse du(de la) licencié(e), de ses représentants légaux (en cas de licencié(e) mineur(e) et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition aux postes de 1^{ère} ligne, valable pour la saison en cours ;**
2. Copie de la carte de qualification (avec photo), **pour la saison en cours**, ne comportant pas la mention « AUTORISE 1^{ère} LIGNE ».

Pour les demandes envoyées jusqu'au 30 novembre inclus de la saison en cours (cachet de la poste faisant foi) :

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale du Comité territorial concerné **décidera s'il peut être procédé à la modification de la carte de qualification du(de la) licencié(e).**

Le président de la Commission médicale du Comité territorial transmet, sans délai, toute demande et décision au président du Comité médical de la F.F.R., pour information.

Pour les demandes envoyées après le 30 novembre de la saison en cours (cachet de la poste faisant foi) :

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale du Comité territorial concerné formulera un avis qui sera transmis au président du Comité Médical de la F.F.R. pour décision.

233-8 - Délivrance en cours de saison d'une carte de qualification avec l'aptitude supplémentaire L.C.A. : « Licencié capacitaire en arbitrage »

Conformément à l'article 12 du Titre IV de la Charte de l'arbitrage, tout licencié qui souhaite obtenir l'aptitude de L.C.A. « Licencié capacitaire en arbitrage » devra soumettre ses compétences techniques à la vérification, à la validation et au suivi de la Commission Territoriale des Arbitres. Le renouvellement de cette aptitude devra ensuite être validé annuellement par cette même commission.

Ce licencié doit remplir un formulaire de demande d'affiliation comportant une attestation médicale valable pour la saison en cours indiquant qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-indication à la pratique du rugby en compétition, et ce, dans les mêmes conditions qu'un arbitre.

Après validation annuelle effectuée par la Commission Territoriale des Arbitres et communication écrite de cette validation auprès du Comité territorial concerné, une attestation portant la mention « Licencié capacitaire en arbitrage » est délivrée à l'intéressé.

ARTICLE 234 - DROITS CONFERES PAR LA CARTE DE QUALIFICATION ET DUREE DE VALIDITE

La délivrance d'une carte de qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la carte de qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements généraux de la F.F.R. ou de la L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

Un licencié sous le coup d'une mesure de suspension de licence - temporaire ou définitive - ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

Le licencié a l'obligation d'informer les autres associations auprès desquelles il serait qualifié, de la mesure de suspension dont il fait l'objet. Celles-ci ne sauront se prévaloir d'une méconnaissance de cette mesure.

La carte de qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée. Cependant, la F.F.R. peut accorder une carte de qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.

ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS AMATEURS

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, et sauf dispositions concernant les joueurs de 1^{ère} Division fédérale, est considéré(e) comme amateur tout(e) joueur(se) évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition fédérale ou territoriale, ou tout(e) joueur(se) évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un

championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

235-2 - Qualifications particulières - joueurs formés localement (non applicables aux compétitions professionnelles)

1. Tout joueur ou toute joueuse participant à des compétitions des catégories A, B, C, C' ou D telles que définies par les dispositions spécifiques F.F.R. figurant dans les Règles du Jeu, se verra délivrer :

- a. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » si ce joueur ou cette joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non, pour la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non, pour les Féminines de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non, pour les classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » masculines et la classe d'âge « moins de 18 ans » féminine.
- b. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » si ce joueur ou cette joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non pour la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non pour les Féminines de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives pour les classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » masculines et la classe d'âge « moins de 18 ans » féminine.
- c. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE ORANGE » si ce joueur ou cette joueuse ne répond à aucun des deux critères précédents (a et b).

Dans le cadre de la comptabilisation des saisons consécutives ou non mentionnées aux a et b ci-dessus, la saison en cours est expressément exclue.

L'ancienneté d'affiliation prise en compte remonte à la saison 2004/2005.

Exceptions :

- Tout joueur ou toute joueuse issu(e) d'un rassemblement conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de son association d'origine :
 - S'il ou elle mute dans un autre club du rassemblement (sous réserve que ce rassemblement ait été validé dans les catégories d'âge auxquelles le joueur ou la joueuse appartenait lors des saisons invoquées au titre de l'ancienneté) ;
 - S'il ou elle mute dans un club tiers, dès lors qu'aucun des clubs du rassemblement ne dispose d'une équipe dans la catégorie d'âge concernée.

Dans les situations décrites ci-dessus, le nouveau club peut solliciter la prise en compte de l'ancienneté du joueur ou de la joueuse concerné(e) en vue d'obtenir un changement de couleur sur sa carte de qualification. Une demande motivée doit être adressée, par lettre recommandée avec **demande d'avis de réception**, au Comité territorial dans le ressort duquel est situé le siège social du club demandeur.

Ledit Comité transmet ensuite la demande à la F.F.R., **pour décision**, en y joignant :

- une copie de l'historique des qualifications du joueur ou de la joueuses concerné(e) obtenu sur le logiciel Oval-e ;
 - le nom et la composition du rassemblement d'associations pertinent homologué par ses soins.
- **Tout joueur ou joueuse qui mute en raison d'une absence d'équipe dans une classe d'âge donnée (article 258 (3) des présents règlements), conserve son ancienneté d'affiliation acquise au sein de son association d'origine.**

Le nouveau club peut solliciter la prise en compte de l'ancienneté du joueur ou de la joueuse concerné(e) en vue d'obtenir un changement de couleur sur sa carte de qualification. Une demande motivée doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Comité territorial dans le ressort duquel est situé son siège social.

Ledit Comité transmet ensuite la demande à la F.F.R., pour décision, en y joignant une copie :

- de l'historique des qualifications du joueur ou de la joueuses concerné(e) obtenu sur le logiciel Oval-e ;
- de l'historique des compétitions disputées par le club quitté lors de la saison précédente et de la saison en cours.

Pour toutes les exceptions ci-dessus et si la demande de prise en compte d'ancienneté est acceptée, le changement de couleur ne prendra effet qu'à compter de la date d'édition de la nouvelle carte de qualification.

Cas des joueurs pensionnaires d'un Pôle Espoir (ou intégrant un Pôle Espoir) :

Ces joueurs peuvent bénéficier d'une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » (peu important leur ancienneté d'affiliation).

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ils ne peuvent obtenir une telle carte lorsqu'ils mutent vers une association leur offrant la possibilité d'évoluer au même niveau sportif que le club quitté (Gaudermen, Alamercery ou Crabos).

En vue d'obtenir la carte ci-dessus, le club concerné adresse une demande motivée à la F.F.R. en y joignant tout document attestant de la qualité de pensionnaire de Pôle Espoir de son licencié.

Cas des joueurs mutés temporairement :

Sous réserve de satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à sa qualification, le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire en application de l'article 259 BIS du présent titre, bénéficiera, dans le cadre de son Club d'Accueil et pour la durée de la mutation temporaire, d'une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » (peu important son ancienneté d'affiliation).

2. Application du dispositif aux associations :

a) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 » doivent présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs ou joueuses suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur	23	22	21	20	19	18	17	16	
1 ^{ère} Division fédérale	Licences blanches	B	7 licences blanches minimum								
	Licences orange	O	7 maxi	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi				
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange								
2 ^{ème} Division fédérale	Licences blanches	B	8 licences blanches minimum								
	Licences orange	O	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi		
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange								
3 ^{ème} Division fédérale	Licences blanches	B	9 licences blanches minimum								
	Licences orange	O	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi		
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange								
Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 TOP 8	Licences blanches	B	5 licences blanches minimum								
	Licences orange	O	11 maxi	11 maxi	10 maxi	10 maxi					
	Licences blanches/jaunes	B/J	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi					

NB :

- Tutorat - Une association bénéficiant du prêt d'un(e) joueur(se) dans le cadre d'un accord de tutorat, ne peut se prévaloir de la carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » délivrée au titre des saisons d'affiliation de ce(tte) joueur(se) au sein de son club d'origine.
- Autorisation de pratiquer le rugby dans deux associations - La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à évoluer au titre de l'article 224 des présents règlements, ne peut se prévaloir de la carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » délivrée au titre des saisons d'affiliation de ce joueur ou de cette joueuse au sein de la première association.

b) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes participant aux compétitions de moins de 18 ans « Crabos » et « Balandrade », et de moins de 16 ans « Alamercery » et « Gaudermen » doivent présenter sur la feuille de match, quel que soit le nombre total de joueurs inscrits sur celle-ci (19, 20, 21 ou 22), un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Crabos, Balandrade Alamercery, Gaudermen	Joueurs sous tutorat	B/J, B ou O	5 maximum
	Licences blanches/jaunes	B/J	4 maximum
	Licences blanches	B	Pas de maximum
	Licences orange	O	Pas de maximum

Dans ces compétitions de moins de 18 ans « Crabos » et « Balandrade », et de moins de 16 ans « Alamercery » et « Gaudermen », tout joueur ayant évolué lors de deux saisons consécutives au sein d'un même club, dont l'une au maximum dans le cadre d'un accord de tutorat, se verra délivrer pour sa troisième saison dans ce club une carte de qualification de couleur blanche, par dérogation aux dispositions de l'article 235-2-1 du présent règlement.

Les Comités territoriaux peuvent mettre en place un dispositif similaire pour leurs compétitions.

Un officiel de match (soit le représentant fédéral pour les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite « TOP 8 », soit l'arbitre pour les équipes des compétitions de moins de 18 ans « Crabos » et « Balandrade » et de moins de 16 ans « Alamercery » et « Gaudermen ») est chargé du contrôle de la feuille de match et signale sur son rapport toute anomalie constatée.

3. Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non-respect du dispositif prévu ci-dessus, l'équipe fautive aura match perdu par disqualification (application des dispositions des articles 511.1.3 et 341-1 des présents règlements).

235-3 - Type de qualification accordée

La qualification accordée à un(e) joueur(se) est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date naissance ;
- Sa situation antérieure, (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 236, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

1 - Pour les joueurs dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division fédérale masculine

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne y compris les ressortissants français.
2. Tout joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne :
 - justifiant d'un titre de séjour en cours de validité ;
 - justifiant d'une autorisation de travail en cours de validité ;
 - justifiant d'un contrat de travail homologué ou enregistré par la F.F.R.
3. Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'union Européenne, quelle que soit sa nationalité, ayant participé à une rencontre au sein d'une Equipe de France.

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B » tout(e) joueur(se) non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

2 - Autres divisions ou séries (y compris divisions féminines) :

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, y compris les ressortissants français.
2. Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ayant bénéficié, au cours de la saison écoulée, d'une carte de qualification de type « A » et demandant la délivrance pour la saison en cours d'une carte de qualification pour la même association sous réserve de produire les autres pièces requises à l'article 236 III des présents règlements (disposition non applicable aux compétitions professionnelles).
3. Tout joueur non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, par décision de la F.F.R., motivée au regard de la situation particulière du demandeur et en particulier de la durée pendant

laquelle celui-ci a résidé de manière continue et ininterrompue sur le territoire français, antérieurement à sa demande de qualification. Dans ce cadre, la F.F.R. pourra demander tout justificatif ou élément qu'elle jugera nécessaire à l'instruction de la demande (contrat(s) de travail, justificatif(s) de domicile, certificat(s) de scolarité...). La présente disposition est non applicable aux compétitions professionnelles.

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B », tout(e) joueur(se) non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

235-4 - Procédure de délivrance de la carte de qualification

La carte de qualification d'un(e) licencié(e) ayant sollicité sa qualification en tant que joueur(se) est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière après :

- 1- Instruction du dossier par les services concernés de la F.F.R. et/ou des Comités territoriaux et/ou par la L.N.R. pour les joueurs sous convention de formation avec un club professionnel.
- 2- Décision de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pour les joueurs ayant déposé une demande de mutation et/ou avis de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux pour les joueurs étrangers ressortissants d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne et ayant sollicité une carte de qualification de type « A » au sein d'une association ou d'un groupement de première division fédérale

235-5 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

Les décisions relatives à la qualification d'un(e) joueur(se) amateur sont prononcées par :

- Le Comité territorial dans lequel est affiliée l'association du demandeur pour les joueurs(ses) suivant(e)s :
 - Première demande d'affiliation pour toutes divisions fédérales et séries territoriales (sauf étrangers) ;
 - Réactivation au sein de la dernière association ou groupement auprès duquel le(la) licencié(e) a été qualifié(e) (sauf étrangers) ;
 - Joueur(se) muté(e) pour une association ou groupement de série (sauf étrangers) ;
 - Joueur(se) muté(e) pour une association ou groupement de 2^{ème} ou 3^{ème} division fédérale, sans opposition de l'association ou groupement quitté (sauf étrangers).

Les décisions de qualification prononcées par un Comité territorial sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel territoriale.

- La F.F.R. dans les cas suivants :
 - Joueurs sous contrat de 1^{ère} Division fédérale homologué par la F.F.R. ;
 - Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et séries territoriales ;
 - Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
 - Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et séries territoriales ;
 - Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 242 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, la carte de qualification est délivrée selon les modalités prévues aux articles 241 et suivants du présent règlement. Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à le faire.
 - Tous les dossiers de joueurs(ses) ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

Une Commission de qualification créée au sein de la F.F.R. est appelée à se prononcer, à la demande du Secrétaire Général de la F.F.R., sur tout dossier de demande de qualification présentant une difficulté particulière.

Les décisions de qualification prononcées par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel fédérale, dans les formes et délais prévus par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 235 BIS - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT EVOLUE SOUS CONTRAT PROFESSIONNEL, PLURIACTIF OU ESPOIR AU SEIN D'UN CLUB PARTICIPANT AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.N.R.

1^{ère} division fédérale :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein, homologué par la F.F.R. ; OU

- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises.

En toute hypothèse, la demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué ou enregistré par la F.F.R., et dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps ; OU
- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué ou enregistré par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente au minimum à un mi-temps ; OU
- 3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises.

En toute hypothèse, la demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

Autres divisions fédérales (2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales) :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive à temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises.

La demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

NB : Les joueurs évoluant au sein d'un club relégué ou rétrogradé en division fédérale, et dont le contrat professionnel, pluriactif ou espoir conclu avec ce club n'est pas arrivé à son terme, pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

ARTICLE 235 TER - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT EVOLUÉ SOUS CONTRAT DE JOUEUR DE FEDERALE 1 HOMOLOGUE PAR LA F.F.R.

1^{ère} division fédérale :

Un joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. ; OU
- 2) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive à temps plein ou complétée d'un contrat enregistré de joueur de Fédérale 1 à temps partiel pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

Le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive est constaté par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 à l'aide de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises.

En toute hypothèse, la demande visant à faire constater par la Commission qu'un joueur exerce une activité professionnelle extra-sportive doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci.

La Commission pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R.

En dehors des cas susvisés, tout joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer qu'en équipe réserve.

NB : Les joueurs dont le contrat de travail conclu avec un club de 1^{ère} Division Fédérale n'est pas arrivé à son terme pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

ARTICLE 236 - PIÈCES A FOURNIR ET TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS PARTICIPANT AUX COMPETITIONS AMATEURS ET AUX JOUEURS AMATEURS PARTICIPANT AUX COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

I – Joueur ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne (ou d’un Etat assimilé) :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein (As), Islande (As), Norvège (As), Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIÈCES A FOURNIR							
	FORMULAIRE D’AFFILIATION ET PIÈCES D’IDENTITE	TITRE DE SEJOUR	AUTORISATION DE TRAVAIL	CONTRAT DE TRAVAIL HOMOLOGUE OU ENREGISTRE PAR LA FFR	DOSSIER COMPLET DE MUTATION (LIASSE ET PIÈCES)	PHOTOCOPIE DE LA PIÈCE D’IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE ¹	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ²	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
Joueur français non affilié à la F.F.R. ou dans une fédération étrangère la saison précédente	OUI	/	/	/	NON	OUI	NON	A
Joueur français affilié la saison précédente dans une autre association française	OUI	/	/	/	OUI	NON	NON	AM
ou								
auprès d’une fédération étrangère	OUI	/	/	/	NON	NON	OUI	AM
Joueur non français et non affilié dans une association française la saison précédente	OUI	/	/	/	NON	OUI	OUI	AM
ou								
affilié dans une autre association française la saison précédente	OUI	/	/	/	OUI	NON	NON	AM
Tout joueur affilié pour la 2 ^{ème} saison consécutive et plus dans la même association française	NON	/	/	/	NON	NON	NON	A
1 ^{ère} affiliation ou mutation d’un joueur roumain ou bulgare sous contrat homologué ou enregistré dans un club de Fédérale 1	OUI	OUI	OUI	OUI	NON si 1 ^{ère} affiliation OUI si mutation	OUI	OUI	AM
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans le même club de Fédérale 1 sous contrat homologué ou enregistré	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	A

¹ La F.F.R. pourra exiger que cette photocopie sollicitée pour les demandeurs ne bénéficiant pas de la nationalité française soit signée par le titulaire et par le président de l’association ou groupement et comporte la mention manuscrite suivante : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l’honneur que la présente copie est strictement conforme à l’original ». Cette mention manuscrite doit être apposée par le président de l’association ou groupement.

² L’autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d’une fédération étrangère.

II – Joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne - Liste des États concernés :

Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR								TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
	FORMULAIRE D'AFFILIATION ET PIECES JOINTES		DOSSIER COMPLET DE MUTATION (LIASSE et PIECES)	PHOTOCOPIE DU PASSEPORT JUSTIFIANT LA NATIONALITE ¹	AUTORISATION DE LA FEDERATION D'ORIGINE ³	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL	CONTRAT DE TRAVAIL HOMOLOGUE OU ENREGISTRE PAR LA F.F.R	
1 ^{ère} saison dans une association française de 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	AM
ou mutation d'une autre association française vers 1 ^{ère} division fédérale	OUI		OUI	OUI	NON		OUI	OUI	
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association de 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		NON	OUI	NON	OUI	OUI OUI	OUI	A B B
1 ^{ère} saison dans une association française de toute division ou série territoriale sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		NON	OUI	OUI	OUI			BM
ou mutation d'une autre association française à une association de toute division ou série territoriale sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine	OUI		OUI	OUI	NON		OUI		
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française de toute division ou série territoriale, sauf 1 ^{ère} division fédérale masculine et divisions professionnelles	OUI		NON	OUI	NON	OUI	OUI OUI NON		A (si A saison précédente) B (si B saison précédente) B
2 ^{ème} saison consécutive ou plus dans la même association française évoluant en divisions professionnelles	OUI		NON	OUI	NON	OUI	NON		B

III – Joueur de toute autre nationalité

1 ^{ère} saison dans une association française	OUI		NON	OUI	OUI	OUI			BM
ou affilié dans une autre association française	OUI		OUI	OUI	NON	OUI			BM
2 ^{ème} saison ou plus dans la même association française	OUI		NON	OUI	NON	OUI			B

¹ La F.F.R. pourra exiger que cette photocopie sollicitée pour les demandeurs qui ne bénéficient pas de la nationalité française soit signée par le titulaire et par le président de l'association ou groupement et comporte la mention manuscrite suivante : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention manuscrite doit être apposée par le président de l'association ou groupement.

² Si le joueur était licencié dans une autre association ou un groupement français la saison précédente.

³ L'autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d'une fédération étrangère.

NOTA : Les pièces à fournir pour la qualification des joueurs sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou assimilés par application des dispositions des règlements de la L.N.R.) sont fixées par les tableaux ci-dessus en fonction de leur situation antérieure et de leur nationalité. La carte de qualification de ces joueurs comportera la lettre L.

ARTICLE 236 BIS - PIECES A FOURNIR ET TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION ACCORDEE AUX ENTRAINEURS SOUS CONTRAT HOMOLOGUE OU ENREGISTRE DE FEDERALE 1

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR						CARTE DE QUALIFICATION ATTRIBUEE
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION	CONTRAT HOMOLOGUE OU ENREGISTRE PAR LA FFR	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. au jour de leur demande) *	COPIE DU D.E. OU COPIE DU CERTIFICAT DE PRE-QUALIFICATION OU COPIE DU LIVRET DE FORMATION A LA PREPARATION AU D.E MENTION RUGBY A XV	
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	FEC ou EDE
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

ARTICLE 237 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

A noter que les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de leur affiliation valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueur(s) masculin(s)	Compétitions		Années d'âge concernées Joueur(s) né(s) en			
	Clubs	Comités				
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »		98 et antérieurement			
Moins de 22 ans	REICHEL-ESPOIRS	-	95	96	97	98
Moins de 21 ans	BELASCAIN	-	96, 97 et 98			
Moins de 18 ans	CRABOS BALANDRADE PHLIPONEAU	Taddei (Tournoi de l'Amicale des 6 Nations)* Inter-secteurs N3 Coupe des Provinces	98 (entre le 01/09 et le 31/12) 99 et 2000			
Moins de 17 ans	DANET	Taddei N2 Inter-secteurs N3				
Moins de 16 ans	ALAMERCERY GAUDERMEN TEULIERE CADETS TERRIT.	Taddei N2	2001 et 2002			
Moins de 15 ans		Départementales Inter-départementales Tournois de Secteurs inter-comités				
Moins de 14 ans	MINIMES	-	2003 et 2004			
Moins de 12 ans	BENJAMINS	-	2005 et 2006			
Moins de 10 ans	POUSSINS	-	2007 et 2008			
Moins de 8 ans	JEUNES POUSSSES	-	2009 et 2010			
Moins de 6 ans	Premiers pas en Ecole de rugby		5 ans révolus le jour de la demande			
Classes d'âges Joueuse(s) féminine(s)	Compétitions		Années d'âge concernées Joueuse(s) née(s) en			
18 ans et plus	Toutes compétitions « seniors »		98 et antérieurement			
Moins de 18 ans	Féminines jeunes moins de 18 ans à VII ou à XV		98 (entre le 01/09 et le 31/12) 99, 2000 et 2001			
Moins de 15 ans	Minimes (moins de 14 ans) en Ecole de rugby mixte		2002, 2003 et 2004			
	Compétitions départementales féminines		2002, 2003 et 2004			
Moins de 12 ans	Benjamines en Ecole de rugby mixte		2005 et 2006			
Moins de 10 ans	Poussines en Ecole de rugby mixte		2007 et 2008			
Moins de 8 ans	Jeunes Pousses en Ecole de rugby mixte		2009 et 2010			
Moins de 6 ans	Premiers pas en Ecole de rugby mixte		5 ans révolus le jour de la demande			

* Réservé aux joueurs évoluant uniquement dans la compétition BALANDRADE, PHLIPONEAU ou DANET.

IMPORTANT : les licencié(e)s âgés de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent valablement participer aux compétitions masculines et féminines de 18 ans et plus en cours de saison.

ARTICLE 238 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un Comité, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(s) à la F.F.R. (dans le cas d'une sélection territoriale) ou au Comité Territorial (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un Comité territorial ou un Comité départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un Comité territorial ou d'un Comité départemental, **est automatiquement suspendu(e) pour le week-end de compétition suivant. Un week-end de compétition désigne une période allant du vendredi au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un Comité et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.**

Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Événement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou au Comité concerné, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9 des Règlements de World Rugby relative à la disponibilité des joueurs, un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être habilité à jouer pour un groupement ou une association de rugby pendant la période durant laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie au club de ce joueur par courriel qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

Tout joueur qui participerait à une rencontre avec son association ou groupement alors que sa sélection lui a été notifiée par la F.F.R. sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait participer à une rencontre un joueur étranger sélectionné par sa fédération dans les conditions fixées par la Règle 9 des Règlements de World Rugby - Sélection, dûment notifiée par la F.F.R. sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements, à la condition toutefois que cette notification ait été reçue par le club concerné au moins à 14 jours avant la date du rassemblement et que ce dernier concerne une sélection pour laquelle la mise à disposition du joueur est rendue obligatoire par la Règle 9 des Règlements de World Rugby.

ARTICLE 239 - QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS

1^{ère} Division Fédérale :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior est limité à 1 (UN).

Autres divisions fédérales et séries territoriales :

Pour la saison en cours, le nombre de joueurs ou joueuses comportant la lettre « B » sur leur carte de qualification pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior est limité à 2 (DEUX). Pour les Comités d'Outre-mer, ce nombre est limité à 4 (QUATRE).

Pour l'application du présent règlement, tout(e) joueur (se) étranger(ère), quelle que soit sa nationalité, ayant participé à une rencontre au sein d'une Equipe de France, est considéré(e) comme un(e) joueur (se) français(e) assimilé(e).

ARTICLE 240 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Sous réserve des règles particulières de participation aux compétitions professionnelles prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et de la L.N.R., peuvent participer aux compétitions nationales professionnelles :

- 1 - Les joueurs titulaires d'une carte de qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :
 - Titulaire d'un contrat de travail (professionnel, pluriactif ou « espoir ») homologué par la L.N.R.,
 - Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, pour lesquels le club a formulé une demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R.,
 - Pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs visés ci-dessus sont prévues par les articles 241 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la carte de qualification des joueurs sous convention de formation homologuée, pour lesquels le club n'a pas formulé de demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R., sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

- 2 - Les joueurs licenciés dans un club professionnel dont la carte de qualification, en cours de validité, ne comporte pas la lettre « L », sous réserve des dispositions particulières prévues aux règlements de la F.F.R., dans les conditions et limites prévues par les Règlements de la L.N.R.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs de plus de 23 ans sans contrat ni convention de formation des clubs évoluant en 1^{ère} division professionnelle. Ces derniers ne peuvent participer à aucune rencontre de championnat professionnel.

Les modalités de délivrance des cartes de qualification des joueurs amateurs licenciés dans un club dont l'équipe première participe à une compétition professionnelle sont définies aux articles 235 et suivants des règlements généraux et sous réserve des dispositions spécifiques des règlements de la L.N.R.

Les joueurs ci-dessus pourront se voir attribuer, en cours de saison, une carte de qualification comportant la lettre « L » dans les conditions suivantes et sous réserve des stipulations du statut du joueur professionnel ou pluriactif et du statut du joueur en formation :

- Justifier de la conclusion d'un contrat homologué par la L.N.R. ou bien,
- Justifier de la signature d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé,
- Pour les clubs professionnels n'ayant pas de centre de formation, être âgés de 23 ans au terme de la saison et figurer sur la liste déposée auprès de la L.N.R. dans les conditions prévues par les Règlements généraux de cette dernière.

La délivrance en cours de saison, de cette carte de qualification sera réalisée selon les modalités prévues au présent règlement. Dès lors qu'un joueur se voit délivrer une carte de qualification comportant la lettre « L », la limitation du nombre de rencontres en compétition nationale professionnelle auquel il peut participer n'est plus applicable.

ARTICLE 241 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

241-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à éditer les cartes de qualification des joueurs concernés.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

241-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné, et pour lesquels le contrat et/ou la convention de formation du joueur a (ont) été homologué(s) par la Commission Juridique de la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

241-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 244 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être **transmis** à la L.N.R. **via l'application « e-Drop »**. La F.F.R. et/ou la L.N.R. pourront en outre exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

241-4 - Type de carte de qualification accordée aux joueurs autorisés à participer aux championnats professionnels

La carte de qualification des joueurs sous contrat d'un joueur sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation, homologué(e) par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de carte de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente...), par application des Règlements généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

CARTE DE QUALIFICATION DE TYPE « L »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., les joueurs autorisés à participer au Championnat de France professionnel se voient attribuer une carte de qualification de type « L ».

Les joueurs non qualifiés dans le club la saison précédente se voient attribuer une carte de qualification de type « LM ».

241-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci à la L.N.R. immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Pour les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif uniquement :

Les groupements ne peuvent prétendre à la qualification de type « L » de leurs joueurs que sous réserve du respect des dispositions des Règlements de la L.N.R. relatives à la promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Ainsi, la qualification « L » ne sera accordée qu'aux joueurs figurant sur la liste présentée par la L.N.R. en application de ces dispositions.

Les joueurs sous contrat de travail homologué par la L.N.R. mais non qualifiés pour participer au Championnat de France professionnel en application des dispositions relatives au dispositif sur les « JIFF » pourra être qualifié pour participer aux autres compétitions.

241-6 - « Mise en passif » et « renouvellement » des joueurs titulaires d'une carte de qualification comportant la lettre « L »

Tous les joueurs titulaires, pour la saison en cours, d'une carte de qualification comportant la lettre « L » seront mis « en passif » lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral annuel.

A compter de cette date, ils ne seront donc plus affiliés et ne pourront donc participer à aucune rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils continuent d'être assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours, et de ce fait, peuvent continuer à s'entraîner.

Ce renouvellement sera réalisé au moyen d'un formulaire de demande de « renouvellement d'affiliation » (Intranet F.F.R) pour les joueurs licenciés dans la même association française la saison précédente.

L'examen ultérieur de leur demande de qualification est subordonné à la réception des pièces prévues à l'article 242 des présents règlements.

241-7 - Joueurs bénéficiant d'une double nationalité

Les joueurs bénéficiant d'une double nationalité, dont au moins une correspond à celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union Européenne doivent fournir afin de justifier de cette nationalité, soit d'une copie de leur passeport, soit la copie d'une attestation de l'ambassade ou du consulat de l'Etat concerné confirmant le bénéfice de cette nationalité.

Concernant ces joueurs, la F.F.R. et/ou la L.N.R. se réservent le droit de procéder à une enquête complémentaire afin de vérifier l'exactitude des informations transmises par le demandeur.

ARTICLE 242 - PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE « L » (OU D'UNE LICENCE « A » OU « B » POUR UN JOUEUR SOUS CONVENTION DE FORMATION)

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIÈCES À FOURNIR							
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION *	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		COPIE DE LA LETTRE DE DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE								
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger		-	L (A) ou LM (AM) Si le joueur provient d'un club ou d'un organisme étranger
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	-		-		X	LM (AM)
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	-		-		-	LM (AM)
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	-		-		-	L (A)
II – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (à l'exception des ressortissants bulgares et roumains)								
Non affilié dans une association ou groupement français la saison précédente	X	X	X		X pour le joueur venant d'un club ou d'un organisme étranger		-	LM (AM)
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	LM (AM)
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	LM (AM)
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	L (A)

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR									
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION *	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE'		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		COPIE DE LA LETTRE DE DEMISSION ADRESSEE A L'ASSOCIATION OU AU GROUPEMENT QUITTE	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	TYPE DE CARTE DE QUALIFICATION SOLLICITEE
III – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE ET JOUEUR RESSORTISSANT BULGARE OU ROUMAIN :										
Voir liste à l'article 236-2										
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X		-	X	X	LM (AM)
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	X	X	LM (AM)
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X	LM (AM)
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X	L (A)
IV – JOUEUR ETRANGER NON RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVEGE OU DU LIECHTENSTEIN OU D'UN ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPERATION AVEC LA FRANCE OU L'UNION EUROPEENNE.										
Non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X		X		-	X	X	LM (BM)
Affilié et qualifié dans une association amateur ou groupement français la saison précédente	X	X	X		-		X	X	X	LM (BM)
Qualifié pour jouer dans une autre équipe professionnelle française la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X	LM (BM)
Qualifié dans le même groupement la saison précédente	X	X	X		-		-	X	X	L (B)

N.B. : Dans tous les cas de l'article 242, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1^{ère} ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 224.6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

* Ce formulaire sera validé informatiquement par la F.F.R.

ARTICLE 243 - QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DES EQUIPES PROFESSIONNELLES

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle titulaires d'un contrat homologué doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

243-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle

En application de l'article 25 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat homologué évoluant dans le secteur professionnel.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R. et par la Commission de qualification F.F.R./L.N.R. (et de la D.T.N., le cas échéant). Les Comités territoriaux ne sont pas habilités à délivrer les cartes de qualification des entraîneurs sous contrat des clubs professionnels.

Le Secrétaire Général de la F.F.R. peut demander qu'un dossier présentant une difficulté particulière soit soumis à la décision de la Commission de qualification F.F.R. qui se prononce après avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R.

Les décisions de qualification prononcées par la F.F.R. ou par la Commission de qualification de la F.F.R. sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. dans les conditions prévues aux Règlements généraux de la F.F.R.

243-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la Commission de qualification F.F.R. / L.N.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et pour lesquels le contrat d'entraîneur a été dûment homologué la Commission Juridique de la L.N.R.

Les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. avec l'avis de la Commission de qualification F.F.R./L.N.R., pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R.

243-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et du type de carte de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 244 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être **transmis** à la L.N.R. **via l'application « e-Drop »**. La F.F.R. pourra exiger que les copies de ces pièces remises à la L.N.R. comportent la mention manuscrite suivante apposée par le Président du groupement demandeur : « Je soussigné (nom, prénom), certifie sur l'honneur que la présente copie est strictement conforme à l'original ». Cette mention devra être signée par le titulaire et par le Président du groupement qui y apposera son cachet.

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

243-4 - Type de carte de qualification accordée aux entraîneurs sous contrat des équipes professionnelles

Tout entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué par la LNR se verra attribuer par la FFR une qualification :

- De type « LEC », si le demandeur justifie être titulaire d'un DES JEPS rugby à XV ou un BEES 2 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DES JEPS rugby à XV ;
- De type « LE », si le demandeur justifie être titulaire d'un DE JEPS rugby à XV ou un BEES 1 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DE JEPS rugby à XV.

243-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la carte de qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une carte de qualification, les groupements doivent retourner celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une carte de qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

243-6 - Entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française

Tous les entraîneurs ne bénéficiant pas de la nationalité française, seront mis passifs lors de la « bascule d'intersaison » qui interviendra après le Congrès fédéral annuel.

A compter de cette date, ils ne sont donc plus affiliés et ne peuvent participer à toute rencontre avant d'avoir procédé au renouvellement de leur affiliation. Par contre, ils sont assurés jusqu'au 31 octobre de la saison en cours et peuvent de ce fait continuer à entraîner.

Pour ce faire, ils doivent fournir les documents suivants :

- Un formulaire de demande de « renouvellement d'affiliation » (Intranet F.F.R.)
- et
- Une photocopie lisible de leur passeport permettant de vérifier :
 - La date d'entrée sur le territoire français si cette dernière figure sur le passeport,
 - La date de validité du titre de séjour si celle-ci est mentionnée sur le passeport ;
- ou
- Une copie de leur titre de séjour.

L'examen ultérieur de la demande de qualification est subordonné à la réception des pièces requises à l'article 244 du présent règlement.

243-7 - Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué peut également être accordée à toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une carte de qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser ou de modifier une carte de qualification d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement, la formation à laquelle il est inscrit.

ARTICLE 244 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR SOUS CONTRAT D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR							CARTE DE QUALIFICATION ATTRIBUEE
	FORMULAIRE D'AFFILIATION DUMENT COMPLETE ET COMPORTANT LE CACHET MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DU RUGBY EN COMPETITION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R. (FOURNIE PAR LA L.N.R. A LA F.F.R.)	PHOTOCOPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE ET PRECISANT LA NATIONALITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE (uniquement pour les entraîneurs sous contrat ne bénéficiant pas de la nationalité d'un état membre de l'U.E. ou de l'E.E.E. au jour de leur demande) *	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ou copie du certificat de pré-qualification ou copie du livret de formation à la préparation au DES mention rugby à XV	CERTIFICAT DE CONNAISSANCES « GESTION DE LA COMMOTION CEREBRALE POUR LE GRAND PUBLIC », délivrée par World Rugby (en cours de validité)	
Entraîneur de nationalité française affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	X	LEC ou LE
Entraîneur de nationalité française non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	-	X	X	
Entraîneur de nationalité étrangère affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	X	
Entraîneur de nationalité étrangère non affilié à la F.F.R. la saison précédente	X	X	X	X	X	X	X	

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

CHAPITRE IV – LES MUTATIONS

ARTICLE 250 - GENERALITES

Ce règlement des mutations concerne :

1. Tout joueur sollicitant une licence « compétition » ou « éducatif » dans une association amateur et titulaire pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » dans une autre association amateur * ;
2. Tous les joueurs mutant sans contrat d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans contrat mutant vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle en qualité de joueur sous contrat et/ou sous convention de formation ou inscrit sur la liste visée à l'article 240 du présent règlement ;
4. Tous les joueurs sans ou sous contrat mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
5. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
6. Tous les joueurs et toutes les joueuses **concernés par les dispositions de l'article 261** ;

* y compris s'il a été titulaire d'une licence « loisir » ou « nouvelles pratiques » dans l'intervalle.

Un joueur ou une joueuse ne sera effectivement considéré(e) comme ayant muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou le Comité territorial. Cette notification est réalisée par l'édition et la remise de la carte de qualification à l'association nouvelle.

La mutation d'un joueur ou d'une joueuse n'entraîne pas automatiquement la qualification de ce(tte) dernier(e) pour sa nouvelle association (voir article 257). Celle-ci est subordonnée au respect des règles relatives à la qualification.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par le statut du joueur de Fédérale 1 fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au règlement relatif à la procédure d'homologation des joueurs et entraîneurs sous contrat de Fédérale 1.

ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - DEMISSION

Tout joueur ou toute joueuse affilié(e) à la Fédération Française de Rugby a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

Pour ce faire, il ou elle doit adresser au Président de l'association quittée, dans les délais et formes requis, le volet 1 du formulaire « lettre de démission ».

Les deux documents (volet 3 de la démission + recommandé et liasse de mutation) seront transmis au Comité territorial nouveau et seront obligatoirement enregistrés informatiquement avant tout traitement (par le Comité territorial, par la F.F.R. ou la L.N.R.).

Sauf dispositions spécifiques concernant les joueurs de 1^{ère} Division fédérale sous contrat homologué, les joueurs mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel en qualité de joueur sous contrat doivent remplir et adresser une lettre de démission à l'association quittée et sont soumis à une procédure spécifique de qualification.

1 - Lettre de démission

Cette lettre comprend trois volets :

- Le volet n°1 doit être adressé au Président de l'association quittée en recommandé avec avis de réception (impérativement à l'adresse du siège social de l'association) ;
- Le volet n°2 doit être adressé au Président du Comité territorial de l'association quittée en recommandé avec avis de réception ;
- Le volet n°3 est conservé pour être joint au dossier de mutation.

Cas particulier : lettre de démission en faveur d'un groupement professionnel en qualité de joueur sous contrat professionnel, pluriactif, « espoir » ou sous convention de formation qui comprend les trois volets suivants :

- Le volet n°1 doit être adressé au Président de l'association quittée en recommandé avec avis de réception (impérativement à l'adresse du siège social de l'association) et une copie doit être adressée à la L.N.R.;
- Le volet n°2 doit être adressé au Président du Comité territorial de l'association quittée en recommandé avec avis de réception ;
- Le volet n°3 est adressé à la F.F.R. en recommandé avec avis de réception.

2 - Imprimé spécial de mutation

Cet imprimé à 4 feuillets doit être obligatoirement accompagné du volet n°3 de la lettre de démission et des pièces suivantes :

- Récépissés des envois recommandés (afférents aux volets 1 et 2 de la lettre de démission),
- Avis de réception (originaux) des volets 1 et 2 de la lettre de démission,
- Formulaire (A.S.) de demande de mutation, imprimé par l'association d'accueil,
- Autorisation du représentant légal pour les joueurs ou joueuses âgés(es) de moins de 18 ans au moment de la signature de la demande (autorisation suivant modèle imposé dans ce règlement),
- Titre officiel de séjour et durée pour les joueurs ou joueuses étranger(ères).

La demande de mutation (liasse complète de 4 feuillets à ne pas dissocier) sera impérativement adressée au Comité territorial de la nouvelle association, revêtue obligatoirement de la signature du joueur ou de la joueuse (sans signature, la mutation ne sera pas recevable) ou du représentant légal pour les mineurs.

Les demandes de mutation pourront être envoyées en « recommandé » au Comité territorial ou y être déposées par les intéressés ; dans ce cas les cachets dateurs apposés dès la remise, feront foi.

Toutes ces formalités administratives sont contrôlées par les Comités territoriaux.

A défaut de ces pièces ou d'une attestation de leur perte, la mutation ne pourra suivre son cours.

3 - Coût des imprimés

Les imprimés (lettre de démission, liasse de mutation) sont fournis par les Comités territoriaux de la nouvelle association.

Le coût de ces imprimés est fixé dans le Règlement financier (Titre VI) de la F.F.R.

ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS

Trois périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association :

1 - Mutations libres : du 10 juin au 5 juillet

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) sauf s'il y a opposition justifiée du Président de l'association quittée et acceptée par la commission compétente.

Toute opposition (1) doit être formulée par le Président de l'association quittée et adressée par ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse :

- à la nouvelle association ;
- au Comité territorial quitté ;
- au nouveau Comité territorial.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Liberté de mutation » dont le Président de l'association quittée a fait opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de démission et dont les arguments ont été jugés recevables par la Commission de Contrôle des Mutations compétente restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine.

2 - Mutations autorisées : du 6 juillet au 30 septembre

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

L'absence de réponse de l'association quittée dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de démission du joueur ou de la joueuse concerné(e) sera interprétée comme un accord.

Si dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de démission susmentionné est jointe au dossier une lettre motivant le refus (1) de l'association quittée de donner son accord, le joueur ou la joueuse concerné(e) restera qualifié(e) dans son association d'origine, sauf décision contraire de la Commission de Contrôle des Mutations qui pourra selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « M » ou « MC » (voir article 252.3).

La lettre de refus doit être formulée par le Président de l'association quittée et adressée par ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse :

- à la nouvelle association ;
- au Comité territorial quitté ;
- au nouveau Comité territorial.

3 - Mutations contrôlées :

Les joueurs ou les joueuses dont la carte de qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisés à participer à des rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association.

a) du 1^{er} octobre au 31 décembre

Associations des Clubs professionnels, des Divisions fédérales, des Divisions Féminines 1^{ère} Division Elite 1 Top 8, Elite 2 Armelle Auclair, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2 :

La mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) à condition que la demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre).

Dans les niveaux de compétition où l'engagement d'une équipe réserve est facultatif, le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation du Comité territorial d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

L'absence de réponse de l'association quittée dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de démission du joueur ou de la joueuse concerné(e) sera interprétée comme un accord.

Si dans ce délai est jointe au dossier une lettre motivant le refus (1) de l'association quittée de donner son accord, le joueur ou la joueuse concerné(e) restera qualifié(e) dans son association d'origine, sauf décision contraire de la Commission de Contrôle des Mutations qui pourra selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

Au-delà du 31 décembre (la date figurant sur le récépissé de la lettre R.A.R. faisant foi), aucune demande de mutation ne sera traitée.

b) du 1^{er} octobre au 28 (ou 29) février

Associations de Séries territoriales et Promotion Fédérale Féminine :

Le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation du Comité territorial d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

Au-delà du 28 (ou 29) février (la date figurant sur le récépissé de la lettre R.A.R. faisant foi), aucune demande de mutation ne sera traitée.

L'absence de lettre de l'association quittée, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse concerné(e), sera interprétée comme un accord.

Si dans ce délai est jointe au dossier une lettre motivant le refus (1) de l'association quittée de donner son accord, le joueur ou la joueuse concerné(e) restera qualifié(e) dans son association d'origine, sauf décision contraire de la Commission de Contrôle des Mutations qui pourra selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

La lettre de refus doit être formulée par le Président de l'association quittée et adressée par ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la « lettre de démission » du joueur ou de la joueuse concernée :

- à la nouvelle association ;
- au Comité territorial quitté ;
- au nouveau Comité territorial.

(1) Durant ces trois périodes de mutation, toute opposition ou refus doit être accompagnée d'un chèque établi par l'association quittée et adressée au nouveau Comité territorial ou à la F.F.R. selon le cas. Ce chèque sera d'un montant de :

- 75 € pour les associations de séries territoriales et de Promotion Fédérale Féminine ;
- 230 € pour les autres divisions.

Ce chèque sera restitué si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES

1 - Joueur ou joueuse mineur(e)

Pour un joueur ou une joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) est exigée (voir modèle **téléchargeable sur l'intranet F.F.R.**). La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée. Les mutations présentant des difficultés pourront être soumises à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations, laquelle prendra l'avis du Président de la Commission territoriale du Comité quitté.

La demande devra être effectuée au plus tard le **31 mars** de la saison sportive en cours (la date figurant sur le récépissé de la lettre R.A.R. faisant foi), et le dossier complet devra être déposé au Comité Territorial d'accueil au plus tard le **30 avril** de la saison sportive en cours.

2 - Joueur ou joueuse déposant une deuxième demande de mutation dans la même saison

- 1^{er} cas : Mutation pour retour à l'association quittée :

Le joueur ou la joueuse, de quelque catégorie que ce soit, ayant signé une demande de mutation et qui désirerait revenir à l'association où il ou elle était licencié(e) au cours de la saison précédente, devra déposer une nouvelle demande de mutation qui sera traitée par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. ou par la Commission de Contrôle territoriale, selon le type de demande formulée.

S'il s'agit d'un joueur ou joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) sera exigée.

Le joueur ou la joueuse dont le dossier de mutation comportera l'accord du Président de l'association à laquelle appartient le joueur ou la joueuse pourra être « requalifiée(e) » à sa précédente association avec une CARTE de QUALIFICATION comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 252.3) suivant la période de référence des mutations.

Le joueur ou la joueuse appartenant à la classe d'âge « moins de 18 ans » ou à une classe d'âge inférieure, qui sollicite un retour à l'association quittée, pourra se voir délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M », à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association dans laquelle il ou elle est désormais licencié(e).

Le joueur appartenant à la classe d'âge « moins de 22 ans » licencié dans une association engagée dans la compétition Reichel-Espoirs, qui sollicite un retour à l'association quittée, pourra se voir délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M », à condition :

- Que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association dans laquelle il est licencié ;
- Et que l'association dans laquelle il sollicite son retour ne possède pas elle aussi une équipe engagée dans la compétition Reichel-Espoirs.

En cas de refus du Président de l'association qui l'avait accueilli(e), le joueur ou la joueuse restera affilié(e) à cette association.

Toutefois, sur requête de la précédente association, la Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. ou la Commission de Contrôle territoriale (pour les dossiers concernant les séries territoriales) ouvrira un dossier et effectuera une enquête lui permettant de prendre toute décision à ce sujet.

- 2^{ème} cas : Mutation pour une deuxième association :

Le joueur ou la joueuse ayant déjà signé une demande de mutation et qui serait amené(e) à formuler une deuxième demande pour une autre association, devra justifier de cette nouvelle demande et fournir obligatoirement l'accord des deux associations précédentes, que sa première demande ait été validée informatiquement ou non. Dans le cas où la première demande aurait été ainsi validée, la CARTE DE QUALIFICATION correspondante devra être jointe à la deuxième demande de mutation.

Dans le cas d'accord des deux associations, le joueur ou la joueuse pourra obtenir une CARTE DE QUALIFICATION comportant la lettre « M » ou « MC » (voir article 252.3) suivant la période de référence des mutations.

La Commission Nationale de Contrôle des Mutations de la F.F.R. se réserve le droit de prendre toute décision à ce sujet et notamment de refuser toute deuxième demande de mutation qui apparaîtrait manifestement abusive ou formulée afin de détourner les règles et principes prévus par les Règlements généraux.

3 - Joueur ou joueuse faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation

Le joueur ou la joueuse faisant l'objet d'une suspension en cours d'exécution peut formuler une demande de mutation. Toutefois, il ou elle ne sera qualifié(e) dans sa nouvelle association qu'à la date du terme de sa suspension.

Le joueur ou la joueuse faisant l'objet d'une radiation ne pourra en aucune façon déposer un dossier de demande de mutation avant sa requalification.

4 - Joueur ou joueuse « non renouvelé(e) » dans son association

Un joueur ou joueuse actif(ve) en rugby « compétition » ou « éducatif » au cours de la saison précédente est soumis(e) pour la saison en cours au régime des mutations.

Un joueur ou joueuse non renouvelé(e) durant la saison en cours devient un joueur ou une joueuse « archivé(e) » la saison suivante. Il ou elle pourra déposer une demande d'affiliation dans l'association de son choix. Aucun joueur ou joueuse « archivé(e) » est soumis(e) aux indemnités de formation.

5 - Mutations intra Comités d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

Dans les Comités de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, la période de mutation intra-comité s'achève le 28 février. Jusqu'à cette date, tout(e) joueur(se) muté(e) se verra délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M ».

6 - Mutations d'un Comité d'Outre-mer vers un Comité métropolitain

Les joueurs ou les joueuses mutant d'une association d'un Comité d'Outre-mer vers une association d'un Comité métropolitain pourront se voir délivrer une carte de qualification comportant la lettre « M » à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois suivant l'arrivée en métropole, pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 254 - TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers sont traités soit par le Comité territorial de l'association choisie, soit après instruction, et transmission à la F.F.R., par cette dernière.

1 - Dossiers traités par le Comité territorial de l'association choisie par le joueur ou la joueuse.

Durant les périodes libres, autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation en faveur d'une association de Séries Territoriales et de Promotion Fédérale Féminine comportant ou non une opposition ou une autorisation seront traitées par le Comité territorial d'accueil.

Durant les périodes libres, autorisées et contrôlées, toutes les demandes de mutation, sans opposition ou comportant l'autorisation de l'association quittée, en faveur des associations des Clubs professionnels, Divisions fédérales, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair et Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2, seront traitées par le Comité territorial d'accueil. Pour ces compétitions, les demandes comportant une opposition ou un refus seront transmises à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

Rappel : La mutation d'un joueur en provenance d'un autre Comité ne pourra être accordée qu'à réception par le Comité territorial nouveau de la lettre de sortie du Comité territorial quitté justifiant de l'acquittement de l'indemnité de formation. Dans le cas des mutations traitées par la F.F.R., cette lettre de sortie sera adressée par le Comité territorial quitté au Comité territorial nouveau qui la transmettra à la F.F.R.

2 - Dossiers traités par la F.F.R.

Toutes les demandes de joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus », en faveur :

- De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
- Des associations de Fédérale 1 pour les joueurs sous contrat homologué ou enregistré ;
- Des associations de Divisions Fédérales et Féminines (sauf Promotion Fédérale Féminine) :
 - Toutes les demandes de mutation comportant une opposition ;
 - Toutes les demandes de mutation déposées durant la période de « Contrôle des mutations » et comportant un écrit d'avis défavorable de l'association quittée ;

➤ Toutes les demandes des joueurs étrangers de toutes provenances.

ARTICLE 255 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES MUTATIONS ET DE LA COMMISSION D'APPEL

1 - Les dossiers assortis d'une « opposition nominale » ou d'une lettre refusant l'accord de l'association quittée seront traités par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations, à l'exception de ceux des associations de séries territoriales et Promotion Fédérale Féminine, qui eux seront directement traités par la Commission territoriale dont dépend l'association et vers laquelle le joueur ou la joueuse souhaite muter.

2 - Les dossiers d'opposition concernant les joueurs mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel ou d'un groupement professionnel vers une association amateur seront traités par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations après avis si besoin, de la Commission de Qualification F.F.R./L.N.R.

3 - La Commission Nationale de Contrôle des mutations est compétente pour prendre toute décision dérogatoire aux dispositions des articles 252 et 253 du présent titre. Une telle décision doit cependant être justifiée par des considérations liées à la situation particulière du joueur ou de la joueuse concerné(e).

La demande de dérogation devra être formulée par l'association nouvelle par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la F.F.R. dans le délai d'un mois à compter de la date d'édition de la dernière carte de qualification du joueur concerné.

Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Commission Nationale de Contrôle des Mutations convoque le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle lui adresse au moins 15 jours avant la date de la séance.

Lors de celle-ci, l'intéressé peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

La Commission Nationale de Contrôle des Mutations peut valablement délibérer lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos et statue par une décision motivée qu'elle notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social de son association.

4 - La Commission d'Appel territoriale a compétence en dernier ressort sur toutes les décisions prises par la Commission Territoriale de Contrôle des Mutations.

5 - La Commission d'Appel Fédérale a compétence en dernier ressort sur toutes les décisions prises par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

6 - Les procédures et saisines sont fixées par les règlements de la F.F.R.

ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS

La protection des associations s'exerce par la voie d'une lettre d'opposition dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 252 du présent règlement. Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Ce type de dossiers sera examiné par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pour les associations évoluant dans les compétitions fédérales (sauf Promotion Fédérale féminine), et les commissions territoriales des mutations pour les associations évoluant dans les compétitions territoriales ainsi qu'en Promotion Fédérale Féminine.

1 - Départs exagérés vers une association

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
- et 2 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et au-dessous.

2 - Départs massifs vers plusieurs associations

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses « ACTIFS » d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc...mettant en péril l'existence de l'association quittée.

Procédure applicable dans les deux cas :

La commission compétente fera procéder à une enquête par le Comité territorial. Cette enquête devra faire ressortir une balance des entrées (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association quittée) et des sorties (nom et prénom du joueur ou joueuse et de l'association nouvelle) et ce, par classe d'âge, ainsi qu'un rapport détaillé sur les arguments éventuels présentés par l'association envers ces joueurs ou joueuses.

La commission compétente, après avoir pris connaissance des divers éléments, procédera à une enquête durant laquelle les dossiers seront bloqués pendant deux mois au maximum. Ensuite, la Commission Nationale ou Territoriale de Contrôle des Mutations jugera au cas par cas.

ARTICLE 257 - PARTICIPATION D'UN JOUEUR OU JOUEUSE AUX COMPETITIONS

Un joueur ou joueuse en instance de mutation [(est considéré(e) comme tel, tout joueur ou joueuse qui a signé une demande de mutation)] ne peut pas participer à un match officiel avant qu'une décision accordant ou refusant sa mutation **soit intervenue et ait été portée à sa connaissance, par exemple au moyen de la délivrance d'une carte de qualification en faveur de sa nouvelle association ou de son association de départ.**

Toute infraction à cette règle entraînera l'application des sanctions prévues au titre V des règlements généraux pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

ARTICLE 258 - CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS

1 - Fusion de deux associations

Dans le cadre de fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté de signer une demande de mutation dans le respect du présent règlement.

Les joueurs ou joueuses de l'association née de la fusion sont dans la situation suivante :

1.1 - Fusion intervenue avant l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Les joueurs ou joueuses sont porteurs d'une CARTE DE QUALIFICATION de l'une des deux associations fusionnées. La F.F.R. procédera à la régularisation de cette situation sur ses supports informatiques.

1.2 - Fusion intervenue après l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Pour la première saison de l'association, l'association issue de la fusion procédera à l'établissement des liasses de mutation concernant les joueurs ou joueuses optant pour cette nouvelle association (exceptionnellement ces liasses seront remises gratuitement).

2 - Dissolution, radiation, mise en sommeil d'une association ou arrêt d'activité d'une équipe d'association

Dans l'une de ces hypothèses, les demandes de mutation seront traitées selon les règles définies au présent règlement. Dans le cas où cela interviendrait à la suite de sanctions sportives, aucune mutation pour une autre association ne sera acceptée. La Commission Nationale de Contrôle des Mutations examinera chaque dossier en cas d'appel du joueur frappé d'interdiction de muter.

Dans l'une de ces hypothèses, la gratuité des liasses de mutation telle qu'indiquée à l'alinéa 1.2 n'est pas appliquée.

3 - Absence d'équipe dans une classe d'âge donnée

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive de la classe d'âge considérée, les joueurs ou joueuses peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans cette hypothèse, lorsque la mutation est assortie d'une indemnité de formation, celle-ci reste due.

Cependant, les imprimés de mutation des joueurs ou joueuses concerné(e)s seront délivrés à titre gracieux. Ils ou elles se verront attribuer une CARTE DE QUALIFICATION normale « A » ou « B ».

ARTICLE 259 - TUTORAT

259-1 - Secteur amateur

1 - Définition

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

Une même association peut conclure un accord de tutorat avec différentes associations.

2 - Associations et joueurs concernés

L'association « tutrice » doit obligatoirement être classée à un niveau supérieur à celui de l'association dite « sous tutelle ». En outre, ces deux associations doivent être situées :

- dans le même Comité territorial,
- ou bien dans deux Comités territoriaux limitrophes à la condition que ces deux associations soient les plus proches dans la classe d'âge et le niveau de compétition concernés (le cas échéant, la proximité entre deux associations sera calculée sur le site internet www.viamichelin.fr – itinéraire le plus rapide).

Par exception, tout joueur pensionnaire d'un Pôle Espoir (et non titulaire d'une convention de formation homologuée par la L.N.R.) pourra être prêté, dans le cadre d'un tutorat, à une association située dans le Comité territorial hébergeant ce Pôle Espoir, même si ce dernier n'est pas situé dans le même Comité que son association d'origine et sans aucune condition de proximité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ou sous convention de formation homologuée par la L.N.R. **(qui peuvent faire l'objet d'un tutorat dans les conditions prévues par l'article 259-2 ci-après).**

Ne peuvent pas faire l'objet d'un tutorat :

- Un joueur ou une joueuse muté(e) ;
- Un joueur ou une joueuse de la classe d'âge « moins de 14 ans » ;
- Les joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus » vers une équipe féminine évoluant en 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 ou en 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair. En revanche, le tutorat est autorisé pour toutes les équipes engagées dans les autres compétitions, tant dans la classe d'âge « 18 ans et plus » que dans celle de « moins de 18 ans » ;
- **Les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat.**

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours.

Exception : l'accord de tutorat ne peut être renouvelé dans les classes d'âge « Moins de 16 ans » et « Moins de 18 ans » (sauf pour les joueurs issus des associations-supports des clubs professionnels et ayant obtenu un accord de tutorat avec un club de division fédérale).

4 - Procédure

L'accord de tutorat est soumis à l'autorisation préalable de la F.F.R. La demande doit être réalisée à partir du formulaire **téléchargeable sur l'intranet F.F.R.** Il doit être transmis à la F.F.R., sous couvert du Comité territorial concerné avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (horodaté par ce dernier) et peut être modifié jusqu'à cette date.

L'accord de tutorat fait l'objet d'une demande sur un imprimé spécifique signé par :

- le Président de l'association « tutrice »,
- le Président de l'association « sous tutelle »,
- le Président du Comité territorial (ou des Comités territoriaux limitrophes),
- le Secrétaire Général de la F.F.R.

Afin de valider le tutorat, **la copie des** cartes de qualification (saison en cours) des joueurs et joueuses concernés doivent être jointes impérativement à la demande.

Après avoir signé l'accord de tutorat, le Comité territorial adressera le tout pour approbation à la F.F.R. avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.

La F.F.R. délivre en retour **deux** nouvelles cartes de qualification **identiques** pour la saison en cours en apposant sur le recto la mention « TUTORAT AVEC LE CLUB..... (Nom + code du club) ». **L'une est à utiliser pour les rencontres du club tuteur, l'autre pour celles du club sous tutelle.**

Les nouvelles cartes ne sont effectivement remises qu'après retour des cartes de qualification initiales.

Pour participer à toute rencontre de phase finale, tout(e) licencié(e) ayant fait l'objet d'un accord de tutorat devra impérativement présenter les deux cartes de qualification susvisées.

5 - Période de prêt

Les joueurs ou joueuses ont la possibilité, pendant la période de prêt, de disputer des rencontres avec l'association « sous tutelle » et l'association « tutrice » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements.

6 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Pendant la période de tutorat, les joueurs faisant l'objet d'un accord de tutorat sont autorisés à participer à des rencontres avec leur association d'origine et avec l'association avec laquelle cet accord a été conclu, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 320-4 des Règlements généraux.

7 - Limitation du nombre de joueurs prêtés par chaque association

- Joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus »
 - o L'association « tutrice » peut prêter jusqu'à cinq joueurs ou joueuses au maximum à l'association « sous tutelle ».
Le nombre de joueur ou joueuses prêté(s) est porté à sept maximum pour l'association « tutrice » dont l'équipe première participe aux compétitions professionnelles.
 - o L'association « sous tutelle » peut prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum à l'association « tutrice ».
- Joueurs ou joueuses de la classe d'âge « moins de 18 ans » et joueurs de la classe d'âge « moins de 16 ans »
 - o L'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum.

8 - Nombre de joueurs ou joueuses « prêtés (es) » sur la feuille de match

Le nombre de joueurs ou joueuses « prêté(s) » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) sera au maximum de 5 (cinq) quelle que soient la catégorie et la compétition.

L'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs concernés sera présentée à chaque rencontre dès lors qu'un(e) ou plusieurs joueurs(es) est (ou sont) inscrit(e)(s) sur la feuille de match.

Au-delà de la limite ainsi fixée, tout joueur ou toute joueuse prêté(e) inscrit(e) sur la feuille de match ne sera pas valablement qualifié(e) pour participer à la rencontre considérée (cf. article 230.1).

259-2 - Dispositions relatives aux joueurs des clubs professionnels

1 - Joueurs concernés

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un club professionnel pourra faire l'objet d'un tutorat.

En revanche, les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ne peuvent faire l'objet d'un tutorat.

Un joueur muté ne peut faire l'objet d'un tutorat.

2 - Club « tuteur » et association sous « tutelle »

Le club « tuteur » est un club dont l'équipe première participe aux compétitions professionnelles et qui dispose d'un centre de formation agréé.

L'association sous « tutelle » est une association dont l'équipe « UNE » évolue en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} Division fédérale.

Le tutorat ne peut pas se faire entre deux clubs professionnels.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé sous réserve que les joueurs et clubs concernés continuent à respecter les dispositions du présent article.

4 - Procédure

La demande de tutorat doit être réalisée à partir du formulaire **téléchargeable sur l'intranet F.F.R.** Celui-ci doit comporter les signatures des clubs demandeurs (clubs « tuteurs » et association sous « tutelle » ainsi que de l'ensemble des joueurs concernés).

Il doit être adressé à la F.F.R. avant le 31 décembre de la saison en cours.

L'accord de tutorat est délivré par la F.F.R. après avis favorable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

La F.F.R. délivre en retour deux nouvelles cartes de qualification identiques pour la saison en cours comportant la mention suivante : « TUTORAT AVEC LE CLUB..... (Nom + Code du club bénéficiaire) ».

L'une est à utiliser pour les rencontres du club tuteur, l'autre pour celles du club sous tuteur.

Les nouvelles cartes ne sont effectivement remises qu'après retour des cartes de qualification initiales.

Pour participer à toute rencontre de phase finale, tout(e) licencié(e) ayant fait l'objet d'un accord de tutorat devra impérativement présenter les deux cartes de qualification susvisées.

5 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Les joueurs du club « tuteur » faisant l'objet d'un accord de tutorat ont la possibilité, pendant la durée de celui-ci, de disputer des rencontres avec leur club d'origine et avec l'association sous « tutelle » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements et des dispositions du présent article.

Le joueur sous convention de formation homologuée faisant l'objet d'un tutorat pourra ainsi participer à la fois au championnat professionnel auquel participe son club, aux compétitions des catégories jeunes de son association « tutrice », et aux rencontres de l'Equipe première de l'association sous « tutelle » sous réserve que le club « tuteur » ne participe pas lors du même week-end à un match de compétitions « Espoirs ».

L'accord de tutorat ainsi conclu ne permet pas à des joueurs de l'association sous « tutelle » de participer à des rencontres au sein d'équipes du club « tuteur ».

6 - Limitation du nombre de joueurs faisant l'objet d'un tutorat

Le club « tuteur » peut placer « sous tutelle » jusqu'à trois joueurs au maximum à l'association sous « tutelle ».

Une association sous « tutelle » peut placer jusqu'à trois joueurs au maximum à l'association « tutrice ».

ARTICLE 259 BIS – MUTATIONS TEMPORAIRES

1) Champ d'application :

Un club participant au championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale (le « Club d'Accueil ») peut, dans le cadre d'une mutation temporaire, accueillir des joueurs (les « Joueurs Prêtés ») :

- a) **sous contrat « professionnel » ou « pluriactif » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;**
- b) **sous contrat « espoir » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.**

Le Joueur Prêté justifie de 5 (cinq) saisons sportives révolues d'ancienneté d'affiliation à la F.F.R. et est âgé de 24 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison sportive au titre de laquelle il est muté temporairement.

La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) et, en sus, d'une convention de mutation temporaire pour les joueurs sous contrat espoir

2) Période des mutations temporaires :

Les mutations temporaires interviennent pendant les périodes de référence des mutations libres et des mutations autorisées applicables au Club d'Accueil, telles qu'elles sont définies par l'article 252 des présents règlements.

Toute demande d'homologation d'un avis de mutation temporaire doit être introduite au plus tard le dernier jour de la période des mutations autorisées.

3) Durée des mutations temporaires :

Par principe, toute mutation temporaire est conclue jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

a) Retour au sein du Club Prêteur en cours de saison :

Un Joueur Prêté pourra toutefois retourner dans son Club Prêteur, avant le terme de la saison sportive, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour du Joueur Prêté. Il doit être dûment enregistré par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- le Joueur Prêté a intégré le Club d'Accueil depuis au moins 3 mois. Par exception, ce délai minimal de 3 mois peut être réduit en cas de retour du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, en qualité de Joker Médical dans les conditions prévues par le Règlement administratif de la L.N.R.

Le respect de ces conditions sera constaté par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 (à la vue, notamment, de tout élément fourni par la L.N.R. concernant la qualité de Joker Médical du joueur concerné).

b) Situations particulières :

La mutation temporaire prendra fin de manière anticipée, automatiquement et sans condition, dans les hypothèses suivantes :

- le Club Prêteur ou le Club d'Accueil sont placés en liquidation judiciaire en cours de saison ;
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- en cas de retrait de la labellisation du centre d'entraînement du Club d'Accueil, ou de l'agrément de son centre de formation (mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir).

c) Renouvellement :

La mutation temporaire d'un joueur vers un club de 1^{ère} Division Fédérale peut être renouvelée une fois.

4) Limites aux mutations temporaires :

Un joueur peut faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison.

Au cours d'une même saison, un Club Prêteur peut muter à titre temporaire 4 (quatre) joueurs au maximum vers la Fédérale 1.

Au cours d'une même saison, un Club d'Accueil de Fédérale 1 peut accueillir 2 (deux) Joueurs Prêtés au maximum. Les deux joueurs accueillis peuvent provenir du même Club Prêteur.

5) Statut des joueurs mutés temporairement :

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le Joueur Prêté et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, des Règlements Généraux de la F.F.R. et, pour les joueurs sous contrat « espoir », également du Statut du joueur en formation.

6) Avis de mutation temporaire :

L'avis de mutation temporaire régit les relations contractuelles entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil. Il doit être conforme aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Un modèle-type d'avis de mutation temporaire est mis à disposition des parties.

L'avis de mutation temporaire est soumis à une procédure d'homologation, définie par l'annexe du présent

Titre II.

Dans ce cadre, l'avis de mutation temporaire est soumis à des avis préalables de la Commission juridique de la L.N.R et de la D.N.A.C.G.

7) Surveillance médicale du joueur muté temporairement :

Durant la mutation temporaire, le Club Prêteur assume, vis-à-vis du Joueur Prêté, les obligations en lien avec le suivi longitudinal et le référentiel médical commun.

8) Mutation temporaire des joueurs sous contrat « espoir » :

- Les Parties concluent, en plus de l'avis de mutation temporaire, une convention de mutation temporaire, garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur.
Cette convention est soumise pour homologation à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dans les conditions prévues par l'annexe du présent Titre II. Il est soumis à un avis préalable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R et de la Commission juridique de la L.N.R.
Les conséquences d'un refus d'homologation de la convention de mutation temporaire sont celles prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.
- Le club qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une mutation temporaire, un joueur sous contrat « espoir », dispose d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé, au titre de la saison sur laquelle porte ladite mutation.
Le joueur prêté est rattaché à ce centre d'entraînement/centre de formation pour la durée de la mutation temporaire.
- Ce club garantit également, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur dans les conditions suivantes :
 - Le club s'est attaché les services d'un médecin – qui sera chargé du suivi médical du joueur – titulaire d'une Capacité en médecine du Sport, d'un C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport, d'un D.U. de traumatologie du Sport, d'un D.U. ou d'un D.I.U. de pathologie du rugby ou d'un C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle.
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un tel médecin et une copie de la convention conclue entre le club et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) concerné(s)).
 - Le club s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute.
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute et une copie de la convention conclue entre le club et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

9) Qualification des joueurs mutés temporairement :

La qualification de l'intéressé pour les compétitions fédérales est soumise aux dispositions de la réglementation de la F.F.R.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou, en cas de retour en cours de saison, dans le Club Prêteur.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ont la qualité de joueur sous contrat homologué. Ils participent uniquement au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, au sein de l'équipe « UNE » seniors du Club d'Accueil.

Par dérogation à l'article 235-2 des présents règlements et sous réserve de satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à sa qualification, le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire bénéficiera, dans le cadre de son Club d'Accueil et pour la durée de la mutation temporaire, d'une carte de qualification portant la mention « BLANCHE » (peu important son ancienneté d'affiliation).

Les dispositions de l'article 235 BIS, 235 TER et 284 du présent titre ne s'appliquent pas aux joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.

10) Encadrement social :

Pendant toute la durée de la mutation temporaire, le joueur bénéficie des garanties prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

A ce titre, le Club d'Accueil assume pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur.

Dans ce cadre, le Club d'Accueil ne saurait priver le joueur de garanties ou avantages plus favorables, dont il bénéficiait durant l'exécution de son contrat avec le Club Prêteur, sauf renonciation écrite du joueur. Les parties déterminent dans l'avis de mutation temporaire les conditions de maintien de ces garanties ou avantages.

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée.

En fonction des règles ci-après définies, une indemnité de formation est due, quel que soit le statut du joueur ou de la joueuse et du groupement ou de l'association concernés.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

a) Concernant les joueurs, six groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe :Groupements de 1^{ère} division professionnelle
- 2^{ème} Groupe :Groupements de 2^{ème} division professionnelle
- 3^{ème} Groupe :Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 4^{ème} Groupe :Associations de 2^{ème} Division Fédérale,
- 5^{ème} Groupe :Associations de 3^{ème} Division Fédérale,
- 6^{ème} Groupe :Associations de Séries Territoriales

b) Concernant les joueuses, deux groupes sont constituées :

- 1^{er} Groupe :Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 et Elite 2 Armelle Auclair
- 2^{ème} Groupe :Fédérale Féminines 1, **Fédérale Féminines 2**, et Promotion Fédérale Féminine

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des cinq premiers groupes masculins qui accueille un joueur ou des deux groupes féminins qui accueille une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation :

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs ou aux joueuses :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat.

En revanche, elles ne s'appliquent pas au joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'un groupement professionnel en tant que joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, joueur sous convention de formation ou joueur sans contrat inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans et plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R. Dans ce cas de figure, il est fait application du régime des indemnités spécifiques prévues au statut du joueur en formation.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Règlement financier (Titre VI) de la F.F.R.

3 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

4 - Joueur quittant un centre d'entraînement ou de formation

- 1- **Cas d'un joueur quittant le centre d'entraînement labellisé d'une association de division fédérale, ou le centre de formation agréé d'un groupement professionnel relégué en division fédérale :**

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et sous réserve des autres conditions prévues au présent article (période de référence, durée de formation et sélections), les indemnités de formation prévues au tableau figurant dans le Règlement financier de la F.F.R. (Titre VI) seront appliquées, majorées d'un coefficient de 1,5 (avec un minimum garanti de 4 000 €uros).

Dans le cas où le montant de l'indemnité de formation serait égal à zéro du fait d'une non-sélection du joueur concerné pendant la période de référence, le montant de l'indemnité due par le club nouveau au club quitté sera forfaitairement fixé à 3 000 €uros.

2- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en division fédérale :

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'une association de 1^{ère} Division fédérale, soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

Dans l'hypothèse où aucune indemnité de formation ne serait due en application du présent règlement, le club de 1^{ère} division Fédérale ou le groupement professionnel pour lequel aura muté le joueur concerné, sera redevable au groupement dont relève le centre de formation du montant de 3 000 €.

5 - Conditions particulières d'application du dispositif

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnifiera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les Comités territoriaux devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 10 juin, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

5.1 - Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante vers une nouvelle association, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, verser à l'association quittée 50% du montant versé par celle-ci au titre de la mutation précédente.

5.2 – Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante pour retourner dans l'association d'origine, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, reverser à l'association quittée 50% du montant versé au titre de la mutation précédente, après déduction des 20% correspondant à la part du Comité territorial.

6 - Réserve

7 - Recensement et validation des indemnités de formation

Lorsqu'une indemnité de formation est due en application des dispositions de l'article 260-1 ou 260-5 des présents règlements, l'association en faveur de laquelle le joueur a déposé une demande de mutation doit impérativement joindre au dossier de mutation un chèque à l'ordre de son Comité territorial, d'un montant correspondant à celui prévu au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION » (cf. articles 260-2 et 661).

La mutation ne pourra être accordée qu'après paiement du montant dû, sauf à ce que le Comité territorial de la nouvelle association se substitue à celle-ci pour procéder au paiement.

Le Comité territorial d'accueil veillera à la stricte application de cette règle.

8 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est effectué de Comité à Comité, par celui du club d'accueil auprès de celui du club quitté.

Dans tous les cas de mutation et dès lors qu'il reçoit le paiement d'une indemnité de formation, le Comité territorial quitté crédite 80% du montant sur le compte du club quitté et conserve les 20% restants pour aider les actions de formation et soutenir l'emploi des Cadres de Rugby Territoriaux.

Une fois cette opération effectuée, le club quitté peut renoncer au bénéfice de l'indemnité. Il en informe alors son Comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel demande ensuite au Comité du club d'accueil de recréditer le compte de ce dernier, à hauteur de 80% du montant de l'indemnité.

9 - Litiges concernant une indemnité de formation

En cas de litige, le Comité territorial demandeur saisira, **au plus tard le 30 juin de la saison sur laquelle porte la mutation**, la Commission des Règlements de la F.F.R. à qui reviendra la responsabilité d'instruire le dossier et de régler le différend.

Suivant la décision rendue par la Commission des Règlements, les opérations de débit ou de crédit des comptes des Comités territoriaux concernés seront alors effectuées par la Trésorerie générale de la F.F.R.

Chaque Comité territorial fera ensuite son affaire du débit ou du crédit des comptes des clubs concernés.

10 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

Principe :

La première mutation-affiliation d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une autre fédération membre de World Rugby en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de World Rugby au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

Montant :

Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	Niveau de la fédération d'origine	
	Cat. 1* et Cat. 2*	Autres Catégories*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

* Catégorie 1 = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

* Catégorie 2 = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, Géorgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.

* Autres Catégories = autres nations affiliées à World Rugby.

Procédure :

Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la F.F.R. et de World Rugby, le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à World Rugby (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à World Rugby (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.

ARTICLE 261 – JOUEUR OU JOUEUSE PRECEDEMMENT RATTACHE(E) A UNE FEDERATION ETRANGERE

Un joueur ou une joueuse de nationalité française ou étrangère, **licencié(e) auprès d'une Fédération membre de World Rugby lors de la saison en cours ou de la saison précédente** et sollicitant son affiliation à la F.F.R., est considéré(e) comme muté(e).

En conséquence, aucune affiliation de ce type ne pourra intervenir après la fin des périodes réglementaires des mutations, soit le 31 décembre de la saison en cours (28 ou 29 février pour les associations de Séries territoriales et Promotion Fédérale Féminine).

La date prise en compte est la date d'édition de la demande d'affiliation du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Pour toute demande d'affiliation intervenant pendant les périodes réglementaires de mutations, les lettres « M » ou « MC » seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e), selon la date d'édition de sa demande.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAÎNEUR DE FÉDÉRALE 1.
PROCÉDURES D'HOMOLOGATION DES CONTRATS, DE MUTATION ET DE QUALIFICATION.

ARTICLE 270 - DISPOSITION PREALABLE :

Peuvent seuls être invités à participer au Championnat de France de Fédérale 1, les clubs membres de l'organisation représentative des employeurs signataire du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, ou ceux qui sans être membre de cette dernière, ont formellement accepté les dispositions dudit Statut. Le non-respect de cette disposition entraîne le refus d'invitation au Championnat de France de Fédérale 1 prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après mise en demeure de régulariser la situation constatée restée sans effet dans le délai impartis.

Section 1 - Homologation et enregistrement

La présente section s'applique aux contrats de travail des joueurs et entraîneurs de Fédérale 1, ainsi que, sauf en son article 273, aux avis de mutation temporaire conclus en application de l'article 259 BIS du présent titre.

Sauf disposition contraire expresse, les termes « contrat » et « contrats » désignent ci-après indifféremment les contrats de travail entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 et les avis de mutation temporaire.

1) Dispositions générales - Principe et portée de l'homologation

ARTICLE 271 - PRINCIPE

Les contrats conclus par un club évoluant en Fédérale 1 soit avec les entraîneurs de l'Equipe première soit avec les joueurs, sont soumis aux conditions de fond et de forme fixées par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

ARTICLE 272 – CONTRATS POUR LESQUELS L'HOMOLOGATION EST OBLIGATOIRE

Conformément aux stipulations du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, les contrats de travail, ainsi que leurs avenants, conclus entre un club d'une part et un entraîneur ou un joueur d'autre part, sont soumis à la procédure d'homologation dès lors que la rémunération fixe mensuelle brute prévue au contrat est supérieure ou égale à 1 000 Euros. Pour la détermination de ce seuil, les éléments de rémunération pris en compte sont fixés par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Les avis de mutation temporaire ainsi que leurs avenants, conclus dans le cadre de l'article 259 BIS du présent titre, sont également soumis à la procédure d'homologation.

Tout dossier d'homologation d'un contrat ou d'un avenant déposé par un club ne peut être retiré ultérieurement par ce club.

L'homologation des contrats relève de la compétence de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 après, le cas échéant, avis favorable de la D.N.A.C.G. au plan financier (**pour les avis de mutation temporaire, après avis favorable de la Commission juridique de la L.N.R., et, le cas échéant, de la Commission formation F.F.R./L.N.R.**).

La portée de l'homologation sur l'entrée en vigueur du contrat est fixée par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

L'homologation ou l'enregistrement d'un contrat par la F.F.R. ne valent pas acquiescement de cette dernière de la validité et des conditions dans lesquelles sera exécuté ledit contrat lesquelles relèvent des seules parties.

Lorsque l'homologation du contrat est obligatoire :

- * Elle constitue un préalable à la reconnaissance du joueur ou de l'entraîneur concerné en tant que joueur ou entraîneur sous contrat de Fédérale 1.
- * Elle peut en outre constituer un élément déterminant du type de carte de qualification délivrée au joueur ou à l'entraîneur concerné.

La F.F.R. peut par ailleurs suspendre dans l'attente de régularisation, ou retirer à titre de mesure administrative, la carte de qualification d'un joueur ou d'un entraîneur dont l'homologation du contrat n'aurait pas été réalisée ou aurait été refusée.

Le non-respect du préalable obligatoire de l'homologation est susceptible d'entraîner les sanctions suivantes :

- pour le Club concerné, une amende de **600 Euros à 15 000 Euros**, et pour le Joueur ou l'Entraîneur concerné une amende de **60 Euros à 1 500 Euros** (sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation de ce Joueur ou de cet Entraîneur et/ou des dirigeants signataires), si le document

s'avère conforme aux dispositions **conventionnelles et réglementaires** et peut donc être homologué in fine ;

- pour le Club **une amende de 600 Euros à 15 000 Euros** et/ou **pour** le Joueur ou l'Entraîneur concerné(s), une amende de **600 Euros à 1 500 Euros** (sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du Joueur ou de l'Entraîneur et/ou des dirigeants signataires), si le document ne s'avère pas conforme aux dispositions **conventionnelles et réglementaires** et ne peut donc pas être homologué.

Nonobstant ce qui précède, la F.F.R. peut suspendre dans l'attente de régularisation, ou retirer à titre de mesure administrative, la carte de qualification d'un joueur ou d'un entraîneur dont l'enregistrement du contrat n'aurait pas été réalisé ou aurait été refusé.

Ces sanctions ne sont pas exclusives, d'autres mesures ou sanctions sont susceptibles d'être prises concernant le contrôle et/ou la limitation de la masse salariale du club concerné.

ARTICLE 273 - CONTRATS POUR LESQUELS L'ENREGISTREMENT EST OBLIGATOIRE

Conformément aux stipulations du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, les contrats de travail, ainsi que leurs avenants et modifications, conclus entre un club d'une part et un entraîneur ou un joueur d'autre part, dont la rémunération fixe mensuelle brute est supérieure ou égale au montant correspondant à la rémunération minimum pour la durée minimale de travail fixée par le Statut du joueur et de l'entraîneur **de Fédérale 1** et inférieure à 1 000 Euros sont soumis à la procédure d'enregistrement par la F.F.R.

Pour la détermination de ce seuil, les éléments de rémunération pris en compte sont fixés par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Lorsque l'enregistrement du contrat est obligatoire, il peut constituer un élément déterminant du type de carte de qualification délivrée au joueur ou à l'entraîneur concerné.

L'enregistrement permet notamment le contrôle par la F.F.R. et la D.N.A.C.G de la masse salariale des clubs. Le non respect de la procédure d'enregistrement est susceptible d'entraîner pour le club concerné une sanction financière de 760 à 7 500 Euros par contrat non déclaré ainsi qu'une sanction pour le joueur ou l'entraîneur concerné allant de l'avertissement à la suspension pour une durée déterminée.

Ces sanctions ne sont pas exclusives, d'autres mesures ou sanctions sont susceptibles d'être prises concernant le contrôle et/ou la limitation de la masse salariale du club concerné en application du règlement de la D.N.A.C.G.

Un exemplaire original, dactylographié, paraphé, daté et signé, du contrat soumis à la procédure d'enregistrement, établi selon le modèle de contrat prévu par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, devra être transmis à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 (aucune copie ne sera acceptée) dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant les périodes réglementaires de mutations.
- 15 jours à compter de sa signature en dehors des périodes réglementaires de mutations.

A défaut, il sera appliqué au Club une mesure administrative automatique de **50 euros** par Joueur ou Entraîneur et par jour de retard, dans la limite de **750 €** par Joueur ou Entraîneur.

2) Limites quantitatives à l'homologation et à l'enregistrement des contrats

ARTICLE 274 – PRINCIPE DE CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTS ET DECISIONS DE LA D.N.A.C.G.

Les contrats soumis à homologation ou enregistrement doivent, au plan financier, respecter les dispositions des Règlements de la D.N.A.C.G. et les mesures éventuellement prononcées par la D.N.A.C.G. à l'encontre du club concerné.

3) Priorité d'homologation

ARTICLE 275 - ORDRE PRIORITAIRE D'HOMOLOGATION EN CAS DE SIGNATURE DE CONTRATS DANS DES CLUBS DIFFERENTS

Est considéré comme étant homologué en priorité le contrat posté le premier (le cachet de la poste faisant foi) dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou entraîneur en faveur de clubs différents. En cas d'envoi le même jour, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 appréciera à l'aide de tous moyens quel est celui des contrats qui paraît avoir été signé le premier.

Tout joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

4) Traitement des demandes d'homologation

ARTICLE 276 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'HOMOLOGATION CONFORMEMENT A L'ANNEXE CORRESPONDANTE

Les demandes d'homologation sont traitées conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

ARTICLE 277 – DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Les dossiers non parvenus complets à la F.F.R. et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

5) Mutation des joueurs sous contrats enregistrés ou homologués

ARTICLE 277-1 – MUTATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT ENREGISTRES OU HOMOLOGUES

Sauf dispositions particulières fixées par le présent règlement, les joueurs sous contrats enregistrés ou homologués sont soumis au règlement des mutations de la F.F.R. concernant notamment les périodes de mutations ainsi que la procédure applicable en vue de l'autorisation de mutation.

Sauf dispositions particulières, les contrats soumis à la procédure d'enregistrement ou d'homologation doivent obligatoirement être signés pendant les périodes réglementaires de mutations, conformément au Chapitre IV du Titre II des Règlements généraux de la F.F.R.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à l'homologation

1) Modification de la situation du joueur en cours de saison dans le même club

ARTICLE 278 – CHANGEMENT DE SITUATION D'UN JOUEUR AVEC LE MEME CLUB

Les joueurs qualifiés au cours d'une saison dans un club en tant que joueur sous contrat peuvent, au cours de la saison, signer un nouveau contrat ou un avenant dans ce même club, dans le respect du règlement de la D.N.A.C.G.

Les joueurs qualifiés dans un club en tant que joueur amateur peuvent signer un contrat au cours de la saison avec ce même club, dans le respect du présent règlement et du règlement de la D.N.A.C.G.

2) Conséquences d'un refus d'homologation de contrat

ARTICLE 279 – CONSEQUENCE SUR L’AFFILIATION DU JOUEUR OU DE L’ENTRAINEUR AUPRES DU CLUB D’ORIGINE

En cas de refus d'homologation du contrat, le joueur restera affilié dans son club sauf :

- * mutation accordée au profit d'un autre club pendant la période correspondante,
- * dérogation accordée par la Commission Nationale de Contrôle des mutations après avis de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

De même, l'entraîneur dont l'homologation du contrat aura été refusée pourra, à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club, et ce sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

L'homologation du contrat conclu par le joueur ou l'entraîneur avec son nouveau club s'opère conformément à la procédure normalement applicable.

3) Mutation d'un joueur sous contrat homologué :

ARTICLE 280 – INTERDICTION DE MUTATION SAUF RUPTURE PREALABLE DU CONTRAT

Un joueur sous contrat homologué avec un club de Fédérale 1 ne peut être autorisé à muter ou conclure un contrat pour un autre club amateur ou professionnel qu'à la condition que son contrat initial ait été au préalable rompu.

Cet élément est constaté par :

- un avenant de rupture réalisé sur le document type prévu à cet effet et annexé au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, dûment signé par le club et par le joueur concerné,
- la Commission du Statut du joueur de Fédérale 1 pour un des cas prévu au présent règlement.

La mutation ainsi réalisée au profit d'un autre club amateur ou la signature d'un contrat au profit d'un club professionnel devra en outre être réalisée dans le respect des règlements de la F.F.R. ou de la L.N.R. le cas échéant.

4) Non admission du club en Championnat de France de Fédérale 1

ARTICLE 281 – CONSEQUENCES EN CAS DE NON ADMISSION EN FEDERALE 1

En cas de non admission d'un club en Championnat de France de Fédérale 1 pour lequel il était qualifié sportivement, le joueur pourra muter au profit d'un autre club pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

Si cette non admission intervient après la clôture de la période officielle des mutations, la F.F.R. pourra prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur concerné à conclure un contrat dans le club de fédérale 1 de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé au plan financier par la D.N.A.C.G.) et/ou à muter pour autre club pendant une période donnée.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période signature du contrat dans le nouveau club.

5) Conséquences particulières de la résiliation anticipée du contrat

ARTICLE 282 – CAS DANS LESQUELS LE JOUEUR EST RECONNU LIBRE DE TOUT ENGAGEMENT

282.1. Au cas où, en application du Statut du joueur **et de l'entraîneur** de Fédérale 1, un joueur est reconnu - en dehors des périodes de mutations libres et de mutations autorisées (cf. article 252) - comme libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il était sous contrat par suite :

- * du non paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai de mise en demeure adressée par le joueur ;
- * de la rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- * de la rupture du contrat à l'initiative du club, reconnue comme abusive par la Commission du Statut du joueur **et de l'entraîneur** de Fédérale 1,

... la Commission Nationale de Contrôle des Mutations pourra autoriser le joueur concerné :

- à **muter en tant que joueur sous contrat de Fédérale 1 en faveur du club** de son choix (sous réserve, **notamment**, que **ce dernier** y soit autorisé par la D.N.A.C.G. **et que le contrat soit conforme aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur**). Dans ce cas, **le joueur concerné se verra accorder** une qualification l'autorisant à évoluer en équipe « UNE » seniors au sein du club rejoint, sous réserve **du respect** de l'article 235 TER.
- ou à **muter en qualité de joueur** sans contrat au profit de tout club (y compris de Fédérale 1). Dans ce cas, il se verra attribuer une qualification de type « MC » ne l'autorisant à évoluer qu'en équipe réserve, sauf dérogation accordée par la Commission Nationale de Contrôle des Mutations en vertu de l'article 255-4, au regard des perspectives professionnelles du demandeur au sein ou à proximité du club rejoint.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période **de** signature du contrat dans le nouveau club.

282.2. Tout joueur ou entraîneur qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par les articles L.1243-1 à L.1243-4 du Code du travail au motif qu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur, verra l'homologation de son contrat avec un autre club refusée, et ne sera pas qualifié pour participer au Championnat de France de Fédérale 1 pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

Section 3 – Qualification des joueurs sous contrat homologué :

ARTICLE 283 – TYPE DE LICENCE ACCORDEE AUX JOUEURS SOUS CONTRAT HOMOLOGUE

Les joueurs et entraîneurs dont le contrat a été homologué par la F.F.R. se voient délivrer une licence de joueur ou entraîneur sous contrat de Fédérale 1.

ARTICLE 284 – QUALIFICATION EN TANT QUE JOUEUR SOUS CONTRAT, DES JOUEURS AYANT EVOLUE SOUS CONTRAT PROFESSIONNEL, PLURIACTIF OU ESPOIR AU SEIN D'UN CLUB PARTICIPANT AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.N.R.

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR, est autorisé à participer au Championnat de France de Fédérale 1 en qualité de joueur sous contrat dans les cas suivants :

- 1) Après avoir évolué sous contrat professionnel ou pluriactif au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. :
 - a. le joueur est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein, homologué par la F.F.R. ; OU
 - b. le joueur est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

Toute demande visant à faire constater par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci. Elle pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles. La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R.

- 2) Après avoir évolué sous contrat espoir au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. :
- a. le joueur est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué ou enregistré par la F.F.R., et dont la durée de travail correspond au minimum à un mi temps ; OU
 - b. le joueur est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel, homologué ou enregistré par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente au minimum à un mi-temps.
- Toute demande visant à faire constater par la Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 le respect de la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Commission se prononcera dans un délai minimum de huit jours ouvrés à compter de la réception de celle-ci. Elle pourra solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles. La décision de la Commission est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai fixées à l'article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R.
- 3) Après avoir évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. et relégué ou rétrogradé en Fédérale 1, le joueur est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel au sein de ce même club, dans des conditions identiques.

1) Qualification des joueurs étrangers

ARTICLE 285 – QUALIFICATION DES JOUEURS ETRANGERS

Les clubs de Fédérale 1 doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière d'emploi de salariés étrangers.

Seuls les joueurs titulaires d'un contrat de travail homologué ou enregistré conformément aux stipulations prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 sont considérés comme légalement employés.

Le type de carte de qualification délivré aux joueurs est fixé par l'article 235.2 des Règlements généraux de la F.F.R.

ARTICLE 285 BIS – RESPECT DES REGLEMENTS DE WORLD RUGBY

Tout recrutement et demande de qualification d'un joueur étranger doit se faire par ailleurs dans le respect des règlements de World Rugby concernant en particulier les dispositions relatives à l'exigence d'une lettre de sortie.

2) Dispositions applicables aux clubs

ARTICLE 286 – OBLIGATION GENERALE DES CLUBS ET SANCTIONS

Tout club n'ayant pas respecté les engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers est passible des sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.
L'application de cette disposition relève de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

ARTICLE 287 – INTERDICTION DU TRANSFERT DU DROIT A INDEMNITE

Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail, un club membre de la F.F.R. peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent. En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la F.F.R. transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les clubs ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

La violation des dispositions du présent article est passible :

- * d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes indûment versées ;
- * d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites.

Au demeurant, le non-respect des règles de l'alinéa 1^{er} pourra entraîner une interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs sous contrat durant une ou plusieurs saisons.

La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.

ARTICLE 288 – INTERDICTION D'UTILISATION D'UN JOUEUR SOUS CONTRAT AVEC UN AUTRE CLUB

En dehors du cas des mutations temporaires prévu par l'article 259 BIS du présent titre, il est interdit à un club d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les services d'un joueur sous contrat avec un autre club même si les effets en sont suspendus.

ARTICLE 289 – OBLIGATION DE PREVENANCE

En ce qui concerne les joueurs :

Les présidents et autres dirigeants de clubs de Fédérale 1 s'obligent à prévenir par écrit dans les 48 heures le Président du club de Fédérale 1, lorsqu'ils apprennent qu'un joueur dudit club est en rapport, par quelque intermédiaire que ce soit, avec un dirigeant de leur club.

En ce qui concerne les entraîneurs :

Les présidents et autres dirigeants de clubs de Fédérale 1 s'obligent à prévenir par écrit dans les 48 heures le président du club auquel est contractuellement lié un entraîneur, lorsqu'ils apprennent que cet entraîneur est en rapport, par quelque intermédiaire que ce soit, avec un dirigeant de leur club.

Toute violation de ces dispositions concernant les joueurs et les entraîneurs est du ressort de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Section 4 – Commission du Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1

ARTICLE 290 - COMPOSITION

La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est composée de membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- * 8 personnalités, ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport, dont :
 - o cinq sont désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
 - o un représentant de l' (des) organisation(s) représentative(s) des employeurs de Fédérale 1,
 - o un représentant de (des) organisation(s) représentative(s) des joueurs de Fédérale 1,
 - o un représentant de (des) organisation(s) représentative(s) des entraîneurs.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres signent un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance dans le cadre de leur participation à la Commission.

La Commission peut également faire appel à toute personne qualifiée pour participer à ses travaux à titre consultatif. Elle peut également solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 290-1 – COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

290-1-1. Compétences

Les compétences de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 sont les suivantes :

- * procéder à l'homologation et à l'enregistrement de tous les contrats et avenants conclus par les clubs de Fédérale 1 avec leurs joueurs (exclusifs, pluriactifs) et entraîneurs, dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et les Règlements de la F.F.R. ;
- * **procéder à l'homologation des avis de mutation temporaire et des conventions de mutation temporaire relatifs à la formation des joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire en Fédérale 1, conclus dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;**
- * procéder à l'enregistrement des règlements intérieurs des clubs, dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ;
- * veiller à l'application des dispositions des Règlements de la F.F.R. relatives **au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et à la qualification des joueurs dans le cadre des articles 235 bis et 235 ter des présents règlements ; veiller à l'application des** dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le présent Règlement ;
- * prononcer toute sanction prévue par les Règlements de la F.F.R. à la suite d'un manquement dont elle aurait connaissance dans l'exercice de ses missions, ainsi que toute autre sanction pour laquelle les Règlements de la F.F.R. lui attribuent expressément compétence (la Commission est notamment compétente pour sanctionner les manquements aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 selon les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.) ;
- * obtenir des clubs tous documents et/ou information lui permettant de s'assurer du respect des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et/ou du présent règlement ;
- * donner un avis à la demande d'un joueur, d'un entraîneur, d'un club de Fédérale 1 ou de la F.F.R. sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ;
- * traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou convention ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club de Fédérale 1 d'autre part.
Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :
 - o en cas de litige individuel entre un club de Fédérale 1 et un joueur ou un entraîneur sous contrat ;

- en cas de litige entre deux clubs de Fédérale 1 lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur ;

En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.

Toute personne - physique ou morale - ayant sollicité l'engagement d'une procédure de conciliation, ou en ayant accepté le principe, et qui serait absente ou non représentée lors de la séance à laquelle elle a été régulièrement convoquée encourt une sanction.

A défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :

- pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcer l'homologation d'un contrat ou autoriser la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur dans un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;
- pour adresser aux parties une proposition de conciliation.

290-1-2 - Fonctionnement

Présidence :

Le Président de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R. parmi les personnalités indépendantes, pour la durée du mandat des membres de la Commission. Un Président suppléant et un secrétaire de la Commission sont également désignés par le Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Convocation :

La Commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur demande du Comité Directeur de la F.F.R. Sauf lorsqu'elle statue en matière disciplinaire, la Commission peut valablement se réunir par conférence téléphonique.

Quorum :

Pour se réunir valablement en matière d'homologation de contrats, et en matière de conciliation, la présence d'au moins trois membres est requise.

Secrétariat :

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la F.F.R. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la F.F.R. assistent aux réunions de la Commission ; ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Saisine :

La Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur ou un club ayant un intérêt à agir, ainsi que par la F.F.R., et par les organisations représentant les joueurs, les entraîneurs et les clubs.

La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 290-2 - PROCEDURE

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou leur demande de faire valoir leurs observations écrites.

Le litige est examiné dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la saisine de la Commission, sauf dans le cas où le Président de la Commission demande un complément d'étude ou d'instruction du dossier.

Les parties peuvent présenter leurs arguments en séance ou par écrit ; elles peuvent également se faire représenter et/ou accompagner par toute personne de leur choix.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de conclusions présentées verbalement ou par écrit.

En cas d'urgence, appréciée par le Président de la Commission, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 peut se réunir dans un délai minimum de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

Dans l'exercice de sa mission de conciliation, elle entend et tente de rapprocher les parties au litige. La conciliation se matérialise le cas échéant par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le Président de séance.

En matière d'homologation des contrats, la Commission statue en application de la procédure fixée par les Règlements de la F.F.R., et des principes prévus par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Lorsqu'elle statue en qualité d'organe disciplinaire, les règles de fonctionnement de la Commission, les conditions d'examen des dossiers et de déroulement de la procédure sont celles fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

Lorsqu'une ou des organisations représentant les joueurs, les entraîneurs ou les clubs (ou la Commission **de négociation** du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1) est (sont) directement auteur(s) de la saisine de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou demande(nt) au Président de la F.F.R. de

la saisir, l'ensemble des représentants des joueurs, des entraîneurs et des clubs de Fédérale 1 au sein de la Commission ne prennent pas part aux séances.

Dans ce cas, le quorum est maintenu à 3 membres.

ARTICLE 290-3 - DEFAUT DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET/OU INFORMATIONS A LA COMMISSION DU STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR DE FEDERALE 1

Tout club a l'obligation de transmettre les documents et/ou informations qui lui sont demandés par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 afin que celle-ci puisse s'assurer du respect par le club des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et/ou du présent règlement.

Mise en demeure, astreinte, procédure disciplinaire :

En cas de défaut de transmission de documents et/ou d'informations, le club défaillant est mis en demeure par lettre recommandée AR, de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

A l'expiration de ce délai, une astreinte d'un montant de 100 Euros par jour de retard s'appliquera automatiquement, dans la limite de 1 500 Euros.

Au-delà de cette somme, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, pourra prononcer, indépendamment de l'astreinte susvisée, toute sanction prévue par le Règlement disciplinaire de la F.F.R.

A réception des documents et/ou informations faisant défaut, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 notifie au club concerné le montant de l'astreinte qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

ARTICLE 290-4 - DECISIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR

La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 a un pouvoir décisionnaire. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'application des dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 telle que définie ci-dessus, elle informera la Commission **de négociation du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1** des décisions ou avis liés **audit Statut** rendus dans le cadre d'affaires individuelles soumises à son examen.

ARTICLE 290-5 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission pourra, en collaboration avec les autres membres, élaborer un règlement intérieur précisant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Commission. Ce règlement est susceptible d'être révisé chaque année.

ARTICLE 290-6 - APPEL

Toute décision de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R., à l'exception des décisions d'homologation ou de refus d'homologation de contrats, qui sont susceptibles de recours gracieux devant la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 elle-même.

Toutefois, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la F.F.R. les décisions de refus d'homologation de contrats et/ou avenants :

- soit prononcées après avis défavorable de la D.N.A.C.G. pour des motifs d'ordre financier,
- soit prononcées pour des motifs tenant aux règles de qualification du joueur.

Les délais et la procédure d'appel sont ceux fixés par les Règlements Généraux de la F.F.R.

ANNEXE
PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS DE
FEDERALE 1

La présente annexe s'applique aux demandes d'homologation :

- des contrats de travail (et de leurs avenants) conclus entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1 ;
- des avis de mutation temporaire (et de leurs avenants) visés par l'article 259 BIS du présent titre.

Sauf disposition contraire expresse, les termes « contrat » et « contrats » ci-après désignent indifféremment les contrats de travail et les avis de mutation temporaire ci-dessus.

ARTICLE 1. - DEMANDE D'HOMOLOGATION

La demande d'homologation doit comporter d'une part le contrat liant **les parties**, et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation du contrat.

Le dossier est enregistré par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 de la F.F.R. dès sa réception. A cet effet, il sera consigné les dates de réception des dossiers.

Le contrat conclu entre le Joueur ou l'Entraîneur et le Club doit être signé :

- d'une part, par le Joueur ou l'Entraîneur ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet. Dans l'hypothèse où le contrat est signé par le représentant du Joueur (Entraîneur), un exemplaire **original** du mandat de signature devra être joint au dossier.
- d'autre part, par le(s) Président(s) de la(des) **sociétés sportives** (ou de l'association sportive, uniquement en l'absence de constitution de société sportive), ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de direction de la(des) **sociétés sportives**.

A peine de refus d'homologation, les contrats doivent contenir les clauses impératives **des** modèles annexés au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ; les avenants doivent être établis sur les modèles fournis par la F.F.R.

ARTICLE 2. - ENVOI DES CONTRATS ET/OU AVENANTS AUX FINS D'HOMOLOGATION

Le contrat de travail et/ou son avenant est établi en six exemplaires. L'avis de mutation temporaire et/ou son avenant est établi en sept exemplaires.

Après leur signature, un exemplaire est remis immédiatement à **chaque partie**.

Les quatre autres doivent être envoyés à la Commission du Statut du joueur **et de l'entraîneur de Fédérale 1**, par le Club, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par **télécopie et/ou courriel** à confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures.

En cas de mutation temporaire, il appartient au Club d'Accueil d'adresser à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 un dossier complet.

2.1. - Délais d'envoi des contrats et/ou avenants

Tout contrat et/ou avenant conclu entre le Joueur ou l'Entraîneur et le Club doit impérativement être adressé à la F.F.R. dans les conditions fixées par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et la réglementation de la F.F.R. aux fins d'homologation et dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant les périodes réglementaires de mutations.
- 15 jours à compter de sa signature en dehors des périodes réglementaires de mutations.

A défaut, il sera appliqué au Club une mesure administrative automatique de **50 euros** par Joueur ou Entraîneur et par jour de retard, dans la limite de **750 €** par Joueur ou Entraîneur.

En ce qui concerne la résiliation du contrat, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 doit en être informée par le Club dans les cinq jours, par l'envoi d'un avenant de résiliation. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification. La Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 en informe immédiatement la D.N.A.C.G.

2.2. - Sanctions en cas de non envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation

Tout contrat, avenant, convention, contre-lettre, accord particulier, modification du contrat devant être soumis à la procédure d'homologation mais non soumis à homologation dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et la réglementation de la F.F.R., et porté à la connaissance de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, sera passible de l'application des dispositions suivantes :

- s'il n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires, il pourra être homologué et pourra entraîner pour le Club une amende de **600 Euros** à **15 000 Euros**, et pour le Joueur ou l'Entraîneur

une amende de **60 Euros à 1 500 Euros**, sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du Joueur ou de l'Entraîneur et/ou du(des) dirigeant(s) signataire(s).

- s'il est contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires, il ne sera pas homologué et pourra entraîner pour le Club **une amende de 600 Euros à 15 000 Euros**, et pour le Joueur ou l'Entraîneur une amende de **600 Euros à 1 500 Euros**, sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du Joueur ou de l'Entraîneur et/ou du(des) dirigeant(s) signataire(s).

Par ailleurs, tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par cette dernière.

2.3. - Procédure d'information du Joueur ou de l'Entraîneur de l'envoi de tout accord aux fins d'homologation

L'information du Joueur ou de l'Entraîneur sur l'homologation de son contrat et/ou avenant sera réalisée dans les conditions prévues par le Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

ARTICLE 3. - PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT

3.1. - Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des Joueurs

a) quatre exemplaires originaux complets, dactylographiés, paraphés, datés et signés du contrat conclu entre le Joueur et le Club (aucune copie ne sera acceptée), ainsi que tout avenant joint au contrat le cas échéant,

b) **un dossier d'affiliation complet dans les conditions fixées par l'article 236 des présents règlements (sauf en cas de mutation temporaire),**

c) si le Joueur est issu d'un Club Professionnel en qualité de joueur sous contrat homologué ou de joueur sous convention de formation, l'avis favorable de la L.N.R. accordé après vérification du respect par le joueur de ses obligations contractuelles et à l'égard du club quitté,

d) s'il s'agit d'une mutation en provenance d'un autre club amateur, ou d'un club professionnel en tant que joueur sans contrat, dossier de mutation comprenant l'ensemble des pièces requises par les Règlements généraux de la F.F.R.

e) les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux Joueurs étrangers (**sauf en cas de mutation temporaire**) :

- pour les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (U.E.) et de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) : Pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité.
- pour les joueurs non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. : Pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité, ainsi que Titre de séjour et Autorisation de travail en cours de validité.

f) annexe dûment complétée et signée par le Joueur et le Club, indiquant le nom de l'agent sportif intervenu le cas échéant pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion de tout contrat ou avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L.222-6 à L.222-11 du Code du sport.

Les informations figurant sur cette annexe seront transmises au service compétent de la F.F.R. dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d'agent sportif.

g) en cas de mutation temporaire d'un joueur sous contrat « espoir » et sous convention de formation avec un centre de formation agréé, homologués par la L.N.R. :

- **quatre exemplaires originaux de la convention de mutation temporaire garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur, dans le délai fixé par l'article 2.1 de la présente annexe ;**
- **une attestation sur l'honneur du Club d'Accueil confirmant qu'il s'est attaché les services d'un médecin répondant aux critères de l'article 259 BIS (8) ;**
- **une copie de la convention conclue entre le Club d'Accueil et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) muté(s) temporairement) ;**
- **une attestation sur l'honneur du Club d'Accueil confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute ;**
- **une copie de la convention conclue entre le Club d'Accueil et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).**

3.2. - Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des Entraîneurs

a) quatre exemplaires du contrat conclu entre l'Entraîneur et le Club, ainsi que tout avenant joint au contrat les cas échéant,

b) les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux Entraîneurs étrangers (dans les mêmes conditions que pour les Joueurs).

c) Tout document attestant du respect des exigences de qualification fixées par l'article L 363-1 du Code de l'Education et de l'annexe 9 des Règlements de la F.F.R.

Les documents relatifs à la qualification de l'entraîneur seront transmis au service compétent de la F.F.R.

d) annexe dûment complétée et signée par l'Entraîneur et le Club indiquant le nom de l'agent sportif intervenu pour le compte de chacune des parties en vue / lors de la conclusion de tout contrat et avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L.222-6 à L.222-11 du Code du sport.

Les informations figurant sur cette annexe seront transmises au service compétent de la FFR dans le cadre de l'application de la réglementation fédérale relative à la délivrance de la licence d'agent sportif.

e) copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet du département dans lequel l'entraîneur exercera son activité.

ARTICLE 4. - FRAIS ADMINISTRATIFS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Pour le traitement administratif des dossiers de demande d'homologation, une somme de 75 Euros pour les Joueurs et Entraîneurs restant dans le Club, et de 150 Euros pour les Joueurs et Entraîneurs changeant de Club, sera débitée sur les comptes du Club dans les livres de la F.F.R.

ARTICLE 5. - HOMOLOGATION DES CONTRATS ET/OU AVENANTS

Il appartient au Club d'adresser un dossier complet à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 dans les conditions fixées par le Statut du joueur **et de l'entraîneur** de Fédérale 1 et la réglementation **en vigueur**.

L'homologation du contrat est subordonnée à la présentation d'un dossier complet.

5.1 - Lorsque le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du Statut du joueur **et de l'entraîneur** de Fédérale 1, et de la réglementation de la F.F.R., il est soumis au contrôle de la masse salariale brute sportive par la DNACG :

- si l'avis est favorable, le contrat est homologué (**sous réserve de tout autre avis et/ou décision exigée par les textes en vigueur**) ;
- si l'avis est défavorable, le refus d'homologation est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Club. Dès notification au Club de la décision de refus d'homologation pour raisons financières, celui-ci doit en informer le Joueur (Entraîneur), et ce dans un délai maximum de 48 heures.

5.2. - Ordre d'homologation des contrats par la D.N.A.C.G.

5.2.1. - Ordre d'homologation des contrats des Joueurs

La D.N.A.C.G. donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des Joueurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

Toutefois, quel que soit l'ordre chronologique des signatures, la D.N.A.C.G. devra prendre en considération un minimum de 6 joueurs aptes à évoluer à un poste de 1^{ère} ligne.

A défaut pour la D.N.A.C.G. de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte des Joueurs intégrés dans le centre de formation ou issus du centre de formation du Club. A défaut, la D.N.A.C.G. prendra en compte le numéro d'ordre affecté par le Club à chaque contrat.

Enfin, à défaut d'inscription des numéros d'ordre, le choix sera opéré en dernier lieu par tirage au sort au sein de la D.N.A.C.G.

5.2.2. - Ordre d'homologation des contrats des Entraîneurs

La D.N.A.C.G. donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des Entraîneurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A défaut pour la D.N.A.C.G. de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte du numéro d'ordre affecté par le Club à chaque contrat.

Enfin, à défaut d'inscription des numéros d'ordre, le choix sera opéré en dernier lieu par tirage au sort au sein de la D.N.A.C.G.

5.3. - Demande de régularisation et refus d'homologation (pour un motif autre que financier)

Lorsque le contrat ou l'avenant n'est pas conforme aux dispositions du Statut du joueur **et de l'entraîneur** de Fédérale 1 et de la réglementation de la F.F.R., l'homologation est refusée par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Le refus d'homologation (pour motif autre que financier) peut également être motivé par la présence dans le contrat de clauses manifestement contraires au droit applicable (notamment aux **dispositions** du Code du Travail **relatives** aux contrats à durée déterminée) ou de clauses imprécises ou ambiguës.

Le Club en est informé par écrit par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ; le contrat pourra être modifié ou complété (selon les motifs de refus d'homologation) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au Club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le Joueur ou l'Entraîneur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non homologation du contrat sera définitive.

5.4. - Non respect de l'obligation du Club d'informer le Joueur ou l'Entraîneur en cas de non homologation du contrat et/ou avenant

La non information du Joueur ou de l'Entraîneur par le Club d'une décision de refus d'homologation de son contrat et/ou avenant dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de refus d'homologation, est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du Club, pouvant entraîner des sanctions financières prononcées par la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 le montant de ces sanctions financières peut être de **150 Euros** à **7 600 Euros** selon l'appréciation par la Commission, de la gravité de l'infraction.

5.5. - Renvoi des contrats homologués

Dès lors que le contrat **de travail entre un joueur/entraîneur et un club de Fédérale 1** est homologué, il est adressé par la **Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1** au Club en deux exemplaires, dont l'un doit être remis au Joueur ou à l'Entraîneur dans les 5 jours suivant sa réception.

Dès lors que l'avis de mutation temporaire est homologué, la même Commission en adresse un exemplaire au Club Prêteur et deux autres au Club d'Accueil (dont l'un doit être remis au Joueur Prêté dans les 5 jours suivant sa réception).

Il appartient ensuite au Club de faire signer à chaque Joueur ou Entraîneur concerné le bordereau adressé par la FFR et accompagnant le renvoi des contrats et avenants homologués.

Le Club devra ensuite adresser à la F.F.R. le bordereau dûment signé par chaque Joueur ou Entraîneur concerné, dans un délai de **15 jours** à compter de la réception des contrats homologués.

En matière de mutation temporaire, l'obligation ci-dessus incombe au Club d'Accueil.

En cas de défaut de transmission, le club défaillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

A l'expiration de ce délai, une astreinte d'un montant de 100 Euros par jour de retard s'appliquera automatiquement, dans la limite de 1 500 Euros.

Au-delà de cette somme, la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, pourra prononcer, indépendamment de l'astreinte susvisée, toute sanction prévue par le Titre V des présents règlements.

ARTICLE 6 – DELEGATION PERMANENTE

Le Service de la F.F.R. chargé d'assurer le traitement et le suivi des dossiers d'homologation dispose d'une délégation permanente de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et de son Président pour adresser toute correspondance, prendre toute décision et demander toute pièce ou information qu'il jugerait utile dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.